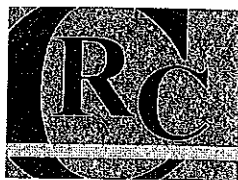


Nos références à rappeler :

Greffes GD130624

FP/ROD2/

033067999CUB



**Chambre régionale des comptes
d'Aquitaine, Poitou-Charentes**

Le Président

Bordeaux, le **6 SEP. 2013**

RECOMMANDE AVEC A.R.

Monsieur le Président,

Le rapport d'observations sur la gestion de la Communauté Urbaine de Bordeaux, arrêté par la chambre régionale des comptes le 17 mai 2013, vous a été notifié le 26 juillet 2013.

En application de l'article L. 243-5 du code des juridictions financières, vous pouviez y apporter une réponse écrite dans le délai d'un mois suivant sa réception.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le rapport d'observations auquel est jointe la réponse que vous avez adressée au greffe de la chambre le 30 août 2013.

Ce rapport, accompagné de votre réponse, devra être communiqué par vos soins à l'assemblée délibérante dès sa plus proche réunion, après avoir fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de celle-ci et avoir été joint à la convocation adressée à chacun de ses membres. Il devra donner lieu à un débat. Je vous précise que, selon les dispositions de l'article R. 241-18 du code des juridictions financières, les observations définitives sont communicables aux tiers dès qu'a eu lieu la première réunion de l'assemblée délibérante suivant leur réception par la collectivité concernée.

Vous voudrez bien indiquer au greffe de la juridiction la date de cette réunion.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

P.J. : 1

Franc-Gilbert BANQUEY
conseiller maître
à la Cour des comptes

**Monsieur le Président
de la Communauté urbaine de Bordeaux
Esplanade Charles de Gaulle
33376 BORDEAUX Cedex***



Chambre régionale des comptes
d'Aquitaine, Poitou-Charentes

RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES
SUR LES COMPTES ET LA GESTION DE
LA COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

EXERCICES 2006 A FEVRIER 2012

SOMMAIRE

Table des matières

1. La situation financière à la fin de l'année 2010	13
1.1. de très bons résultats de fonctionnement, en amélioration	13
1.2. Grâce à une fiscalité d'un niveau élevé	13
1.3. des dépenses contenues malgré la hausse sensible de la contribution versée à l'exploitant du réseau des transports et celle, continue, des frais de personnel	14
1.4. Des investissements plus réduits pendant les trois dernières années et un ratio de désendettement toujours inférieur à 2 ans.....	15
1.5. Ce qui explique l'amélioration de la situation financière et de trésorerie	16
2. Les suites données aux précédentes observations de la chambre	16
2.1. Les suites données aux observations des rapports antérieurs	16
2.2. Les suites données aux observations du rapport précédent	16
2.2.1. Sur la comptabilité.....	16
2.2.2. Sur l'exercice irrégulier de compétences communautaires par la ville de Bordeaux	17
2.2.3. Sur les délégations de services publics du stationnement et du transport urbain.....	18
3. LA COMMERCIALISATION DE bioparc ET LE PRIX DE REVIENT DU PONT BACALAN-BASTIDE	19
3.1. Les autorisations de dépenses prévisionnelles sont sous-estimées	19
3.2. Les ventes de terrain de la zone d'activités bioparc sont surestimées.....	20
4. la vente du terrain de la ZAC « des Berges du lac » à la société Bouygues	21
5. Les dépenses de personnel en 2009	23
5.1. Des ajustements doivent être effectués entre les logiciels de paie des services de l'ordonnateur et du comptable public	23
5.2. Près de 200 fonctionnaires supplémentaires tous les quatre ans sans nouveau transfert de compétences des communes à la communauté urbaine.....	23
5.3. Un régime indemnitaire qui vise à plus d'équité mais qui manque de transparence.....	24
5.3.1. Le régime statutaire mis en place en 2004.....	24
5.3.2. Les avantages collectivement acquis	25
5.3.3. Des primes sans fondement juridique	26
5.4. un avancement d'échelon à l'ancienneté minimum.....	26

5.5.	Peu d'agents contractuels mais quelques recrutements irréguliers	27
5.5.1.	Les règles de recrutement	27
5.5.2.	Les recrutements de la CUB en 2009	27
5.5.3.	Quelques cas litigieux	28
5.6.	Peu d'avantages en nature mais des conditions d'octroi qui gagneraient à être précisées	31
5.7.	Les indemnités versées au élus sont inférieures au plafond prévu pour la communauté mais la vérification de la régularité des montants cumulés n'est pas aisée.....	31
5.7.1.	le droit à indemnisation.....	31
5.7.2.	Les indemnités réglées en 2009 au Président et aux vice-présidents.....	32
5.7.3.	La vérification des indemnités cumulées	32
5.8.	La mise à disposition des agents communautaires n'appelle pas spécialement de remarque	32
6.	L'exercice des compétences : de nombreuses anomalies, périodiquement dénoncées par la chambre	33
6.1.	la CUB est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) aux compétences limitées.....	33
6.1.1.	Des compétences limitées.....	33
6.1.2.	Le régime dérogatoire ne peut cependant être élargi à l'ensemble des activités économiques par rattachement à la compétence obligatoire « action de développement économique. ».....	35
6.1.3.	Le projet de loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles ne va d'ailleurs pas dans ce sens	36
6.2.	Des interventions hors champ de compétences	36
6.2.1.	Des anomalies connues de l'établissement	36
6.2.2.	Un emploi irrégulier de 50,146M€ pendant les années 2007 à 2010.....	37
6.3.	Une ambition de metropole europeenne peu compatible avec le cadre juridique communautaire actuel.....	45
6.3.1.	L'agglomération Bordelaise à l'horizon 2030	45
6.3.2.	Un cadre statutaire inadapté mais que la communauté n'a pas souhaité élargir.....	45
	Le traité de concession.....	48
	Le contrat signé le 12 février 2007	48
	L'avenant signé le 23 mai 2008.....	48
	L'avenant signé le 5 juillet 2010.....	49
	Le contrat de vente signé le 6 juillet 2010	49

6.4. La convention de maîtrise d'ouvrage déléguée CUB/ ville de Bordeaux et la convention spécifique ville de bordeaux /BOUYGUES	49
La convention de délégation de maîtrise d'ouvrage de la CUB à la ville de Bordeaux a été signée le 1er août 2008	50
La convention spécifique de « versement de participations financières entre la ville de Bordeaux et la société Bouygues Immobilier » a été signée le 6 septembre 2011	50

SYNTHESE GENERALE DES OBSERVATIONS DEFINITIVES

SUR LES COMPTES ET LA GESTION DE

LA COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

EXERCICES 2006 à FEVRIER 2012

La chambre régionale des comptes d'Aquitaine a procédé à l'examen de la gestion de 2006 jusqu'à la période la plus récente de la Communauté urbaine de Bordeaux. La chambre régionale des comptes Aquitaine, Poitou- Charentes a arrêté les observations définitives qui font l'objet du rapport qui suit, dont une synthèse générale est présentée ici.

La situation financière

La chambre constate l'existence d'une très bonne situation financière, en amélioration du fait de la réduction des investissements, caractérisée par d'importantes ressources propres, un faible endettement et d'abondantes liquidités résultant, à la fois, de la qualité de la gestion financière et du niveau élevé de la fiscalité pesant sur les entreprises.

Les suites données aux précédents rapports

La plupart des anomalies comptables ont été régularisées à l'exception de trois opérations. En revanche, la gestion par la ville de Bordeaux de certains parcs de stationnement et du nettoyage des voies communautaires n'a pas encore trouvé de solution.

La chambre prend cependant acte du transfert, le 17 décembre 2010, de la compétence « fourrière automobile » des communes-membres à la CUB, transfert intervenu vingt-six ans après que le Conseil d'Etat en a sanctionné l'exercice irrégulier par l'établissement.

La commercialisation de la zone d'activités « BIOPARC » et le prix de revient du pont « Chaban-Delmas »

L'information donnée à l'assemblée délibérante sur ces deux opérations est peu fiable ou insuffisante. Dans le premier cas, les ventes sont estimées à hauteur de 2,8 M€ HT alors qu'une seule cession a eu lieu pour 0,7 M€ HT. S'agissant du prix de revient prévisionnel final du pont, la dépense autorisée par la dernière délibération du 28 mai 2010 est chiffrée à 151,3 M€ TTC alors que les services techniques l'estiment à 20M€ de plus compte tenu, notamment, des révisions de prix. En conséquence le montant des fonds propres investis pour la réalisation du pont, estimé en 2006 à 26,7 M€ pour un coût de 120,7M€, est passé à 72,8 M€ en mai 2010 et atteindra, si la politique de financement n'est pas modifiée, près de 93 M€ à l'achèvement du programme.

La concession d'aménagement de la ZAC des Berges du Lac a été attribuée, le 12 février 2007, à la société BOUYGUES-IMMOBILIER en contrepartie du paiement du terrain à la CUB pour 18,750M€ HT et d'un versement à la ville de Bordeaux de 12,585M€ HT pour le financement des équipements publics. Le droit à construire, accordé à l'aménageur, était de 176 586 m². Après avis de l'administration des domaines, un avenant au traité de concession a été signé le 23 mai 2008, portant le prix du terrain à payer à la CUB à 26M€ HT et le droit à construire à 244 379 m². La participation au financement des équipements publics est restée inchangée. Le 6 juillet 2010, la vente du terrain a été conclue pour une somme globale de 38,5855M€ HT se décomposant en un « prix net vendeur » à payer à la CUB de 26M€ HT et une participation de 12,585M€ au financement des équipements publics à régler à la ville de Bordeaux. Le droit à construire a finalement été arrêté à 258 659 m².

Considérant le caractère de recette affectée des 12,585M€ versés à la ville de Bordeaux, la chambre a constaté que l'obligation financière de BOUYGUES-IMMOBILIER à l'égard de la CUB se limitait à 26M€. Elle a donc considéré que la créance de 12,585M€ enregistrée dans les comptes 2010 de la CUB à l'égard de BOUYGUES-IMMOBILIER était inexigible. Par ailleurs, la Chambre a noté que le paiement de 21,5M€ sur les 26M€ dus par l'entreprise, différé pour partie à trois ans, à sept ans et au terme de la concession représentait un avantage important consenti à l'aménageur. La CUB a reconnu l'absence de fondement juridique de la créance de 12,585M€ et l'a annulée.

Les dépenses de personnel en 2009

L'effectif des fonctionnaires augmente de près de 200 agents tous les quatre ans sans que cela soit justifié par un transfert de compétences, hormis la délégation par l'Etat, en 2006, de l'octroi des « aides à la pierre ». Leur rémunération en 2009 n'appelle pas d'observation sauf à constater, comme pour la plupart des collectivités territoriales, un avancement généralement à l'ancienneté minimale ce qui a pour effet d'accroître la masse salariale. Le régime indemnitaire instauré en 2004 vise à plus d'équité mais manque de transparence. En effet, les délibérations qui en fixent les montants par filière, niveau de grade et échelon ne mentionnent ni le mode de calcul des enveloppes globales, ni leur montant, ni les coefficients individuels. Ils échappent dès lors à tout contrôle externe de régularité.

Le recrutement d'agents contractuels sur des emplois permanents est dérogatoire et, en tant que tel, il est encadré par des dispositions spécifiques relatives, notamment, à la publication des postes vacants. La CUB emploie peu de contractuels, 71 personnes en 2010 dont 58 agents de catégorie A pour 2746 emplois permanents. L'examen des dossiers des 29 contractuels de catégorie A embauchés ou dont les contrats ont été renouvelés en 2009 a montré, pour un petit nombre d'entre eux, quelques anomalies tenant principalement à l'usage abusif du contrat de trois mois pour « besoin occasionnel » et à l'absence de respect, dans la réalité, des formalités de publicité obligatoirement prévues pour pourvoir des emplois permanents de catégorie A.

Les indemnités versées au président et aux vice-présidents du conseil de la communauté n'excèdent pas les plafonds réglementaires mais ont augmenté de près de 38% entre 2004 et 2008. Le respect des plafonds des indemnités cumulées perçues par ceux des élus qui détiennent plusieurs mandats n'a pu être effectué en l'absence d'obligation légale ou réglementaire de produire un compte de cumul.

La mise à disposition d'agents communautaires n'appelle pas d'observation sauf en ce qui concerne la convention passée avec le représentant de l'Etat dans le département en juin 2009. En effet, l'acte ne mentionne pas le remboursement de la dépense à la CUB alors que cette clause est obligatoire depuis 2008.

La CUB dispose de compétences obligatoires définies à l'article L. 5215-20-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et des compétences que les communes qui la composent lui ont transférées. Tel est le cas de la compétence « programme local de l'habitat et politique du logement » depuis 1998. Hors de ce domaine, elle ne peut agir à l'intérieur de son territoire que dans les secteurs définis par l'article précité du CGCT et, par dérogation, dans le cadre des dispositions des articles L. 5215-26 et L. 5215-27 du CGCT. Or la chambre a constaté un certain nombre d'interventions dont le fondement juridique est plus qu'incertain et qu'elle a chiffrées pour la période en examen à 50,146M€. La réflexion engagée en 2004 et poursuivie en 2010 pour régulariser la situation n'a abouti en juillet 2011 qu'à des résultats mineurs compte tenu des masses financières en jeu, alors que les dispositions des lois de 1999 sur l'intercommunalité et du 16 décembre 2010 sur la réforme territoriale permettent une mise en conformité de la pratique communautaire avec le droit.

RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES

COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

FICHE RECAPITULATIVE DES RECOMMANDATIONS DE LA CHAMBRE

Les recommandations de la CRC donnent lieu à un suivi de leur mise en œuvre

Recommandations faites au cours du précédent contrôle (rapport d'observations définitives du 22 septembre 2009)

1) Recommandations totalement mises en œuvre

-n°1 : toutes les recommandations relatives à la tenue de la comptabilité autres que celles du paragraphe 3) ci-dessous ;

2) Recommandations partiellement mises en œuvre

-n°1 : obtenir de la société BP 3000 une information sur les taux d'occupation des parcs de stationnement ;

3) Recommandations non mises en œuvre

-n°1 : imputer en section d'investissement 3,2M€ versés aux candidats non retenus à l'attribution du marché du pont Chaban-Delmas ;

-n°2 : transférer du budget principal au budget annexe les dépenses des anciennes zones d'activités lancées avant 1996 ;

-n°3 : ouvrir au budget annexe de la collecte et du traitement des ordures ménagères un compte au Trésor et installer le conseil d'exploitation ;

-n°5 : régulariser la gestion du service de nettoyage de la voirie ;

-n°6 : régulariser la clause relative à Bordeaux Parcs Autos dans le contrat passé avec la société VINCI ;

-n°7 : régulariser la gestion de la fourrière automobile.

Recommandations suivies d'effet au cours du contrôle actuel

1) Recommandations totalement mises en œuvre

- n°1 : imputer en section d'investissement 3,2M€ versés aux candidats non retenus à l'attribution du marché du pont Chaban-Delmas ;
- n°2 : régulariser la gestion de la fourrière automobile ;
- n°3 : harmoniser la méthode de calcul du prix de revient prévisionnel final du pont Chaban-Delmas ;
- n°4 : intégrer les actualisations de prix connues dans les autorisations de dépenses (AP/CP) ;
- n°5 : annuler la créance de 12,5M€ sur la société BOUYGUES-IMMOBILIER constatée dans le compte administratif 2010 ;
- n°6 : obtenir de la société BP 3000 une information sur le taux de fréquentation;

2) Recommandations partiellement mises en œuvre suite à engagement

- n°1 : régulariser la gestion du service de nettoyage de la voirie;
- n°2 : régulariser la gestion de certains parcs de stationnement ;
- n°3 : clôturer et/ou transférer la valeur d'actif des zones d'activités lancées avant 1996 du budget principal au budget annexe ;
- n°4: régulariser la clause relative à Bordeaux Parcs Autos dans le contrat passé avec VINCI ;
- n°5 : mener la réflexion sur la politique de stationnement de surface ;
- n°6 : demander le remboursement des frais des personnels mis à disposition de l'Etat en 2009 ;

Recommandations à mettre en œuvre

-n°1 : diminuer la valeur d'actif des terrains invendus de la zone d'aménagement de « Bordeaux-Lac » de 6M€ ;

-n°2 : ouvrir un compte au Trésor au budget annexe de la collecte et du traitement des ordures ménagères et installer le conseil d'exploitation ;

-n°3 : rectifier la valeur du terrain de la zone d'aménagement transférée du budget principal au budget annexe et le montant des ventes de BIOPARC ;

-n°4 : revoir le cadre juridique de la structure de concertation entre les différentes autorités compétentes en matière de transports ;

-n°5 : modifier la présentation du régime indemnitaire de façon à permettre le contrôle de la dépense par le comptable public ;

-n°6 : délibérer sur les prestations d'actions sociales et sur leur mode de versement, directement ou par le canal du comité des œuvres sociales ;

-n°7 : supprimer le complément de rémunération versé par le canal du comité des œuvres sociales au titre de la prime retraite ;

-n°8 : déclarer la totalité du montant de la prime retraite lors de l'établissement de la déclaration annuelle des données sociales ;

-n°9 : ne pas utiliser de façon abusive les contrats à durée déterminée prévus désormais aux articles 31 et 32 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée par la loi du 12 mars 2012 pour recruter du personnel en vertu de l'article 33 de ladite loi.

Recommandation devenue sans objet

-n°1 : inscrire dans le contrat de vente du terrain à la société BIOGALLIEN la clause relative au loyer-plafond à faire payer aux entreprises par cette société.



**Chambre régionale des comptes
d'Aquitaine, Poitou-Charentes**

RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES
SUR LES COMPTES ET LA GESTION DE
LA COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

EXERCICES 2006 A FEVRIER 2012

Par lettre du 12 janvier 2011 vous avez été informé que la Chambre régionale des comptes d'Aquitaine allait procéder au jugement des comptes de 2006 à 2009 et à l'examen de la gestion de 2006 jusqu'à la période la plus récente de la communauté urbaine.

La chambre a arrêté au cours de sa séance du 17 mai 2013 les observations définitives suivantes :

- La situation financière ;
- Les suites données aux observations des rapports précédents ;
- L'information relative à la zone d'aménagement «BIOPARC» et au pont « Chaban-Delmas» ;
- La vente des terrains de la ZAC des « Berges du lac » à la société BOUYGUES ;
- Les dépenses de personnel en 2009 ;
- L'exercice des compétences.

L'analyse financière a été effectuée à partir des données consolidées par la chambre de l'ensemble des budgets. Elle n'appelle pas de remarques particulières sauf à constater l'amélioration des résultats de fonctionnement, d'un niveau déjà élevé, et la réalisation de presque tous les objectifs, notamment en ce qui concerne l'endettement. Dans ces conditions, la chambre s'interroge sur l'intérêt d'avoir utilisé en 2009, pour la construction de l'immeuble de bureaux de la CUB, rue Jean Fleuret, une forme de partenariat public-privé, le bail emphytéotique administratif assorti d'un « contrat de location non détachable ».

1.1. DE TRES BONS RESULTATS DE FONCTIONNEMENT, EN AMELIORATION

Après retraitement des flux réciproques entre budgets, le résultat de la section de fonctionnement atteint 230,8M€ en 2010 contre 184,5M€ en 2006, soit une hausse de 25,1%. L'excédent brut de fonctionnement, qui résulte de la différence entre les recettes réelles et les dépenses réelles hors frais financiers, progresse de 284,3M€ à 325,1M€, soit une hausse de 14,3%. Après déduction des frais financiers, de faible impact, la capacité d'autofinancement (CAF) brute, que l'on rapporte au montant de l'endettement pour calculer le ratio de désendettement, a augmenté de 264,9M€ à 313,2M€, soit une hausse de 18,2%. Enfin, la capacité d'autofinancement nette, obtenue après déduction du remboursement de la part en capital des annuités d'emprunts, est en hausse de 207,4M€ en 2006 à 263,1M€ en 2010. Elle représente 32,74% des produits de gestion consolidés (803,6M€) et finance en 2010 près de 80% des dépenses réelles d'équipement (343,5M€) en raison du cumul d'une hausse des produits de gestion et d'une baisse des dépenses réelles d'équipement (518,1M€ en 2007 contre 343,5M€ en 2010) en lien, comme vous l'indiquez, avec le caractère cyclique de certains investissements.

1.2. GRACE A UNE FISCALITE D'UN NIVEAU ELEVE

La CUB a enregistré 93,5M€ de produits supplémentaires entre 2006 et 2010 (+13,2%) et a comptabilisé un total de 803,6M€ de produits de fonctionnement en 2010. L'augmentation provient essentiellement des impôts et taxes : + 74,6M€ soit +18%. La taxe professionnelle a rapporté 59,3M€ de plus entre 2006 et 2010 (+19,3%) contre seulement 41,4M€ (+15,4%) pendant les quatre années précédentes. Le versement transport a contribué à l'amélioration à hauteur de 15,8M€ (+13,6%) et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour 8,4M€ soit +13,3%. En 2010, le produit de la taxe professionnelle (367,3M€) est supérieur de 100M€ au montant reçu en 2002 : 266,5M€.

Cela ne signifie pas pour autant que la pression fiscale se soit intensifiée. En effet, le taux de la taxe professionnelle est identique depuis 2001 et celui du versement transport, porté à son maximum en 2007, n'a plus varié. Mais le premier, avec 25,52%, excède le taux moyen calculé par l'association des communautés urbaines de France (ACUF) en 2005 (21,35%) ou par le ministère de l'intérieur en 2006 (21,8%) et le dernier se situe au plafond (1,80%). Cependant, conformément à l'objectif qu'ils s'étaient fixé au moment de la réforme de la taxe professionnelle, les élus n'ont pas voté de taxe additionnelle sur les ménages même s'ils ont porté le taux de taxe professionnelle/contribution-relais à 26,23% en 2010 en intégrant 0,27 point de capitalisation mis en réserve.

Comme vous le faites observer, « la réforme initiée par la loi de finances pour 2010 a allégé la charge fiscale des entreprises (...) et impacté très sensiblement la fiscalité de la CUB puisque les bases notamment de la cotisation foncière des entreprises (CFE) ne représentaient plus en 2010, année charnière de la réforme avec l'institution d'une compensation-relais, que 18% des bases théoriques de la taxe professionnelle. » D'ailleurs, la Chambre en avait également fait l'observation dans son rapport spécial sur ce thème en date du 6 février 2012 en mentionnant notamment que « l'effet négatif de taux (...) explique la perte de ressources engendrée, avant toute compensation, par la suppression de la taxe professionnelle. » Toutefois, ainsi que vous le relevez « la bonne santé financière va permettre pour un temps, tout au moins, à la CUB de mieux absorber que d'autres collectivités territoriales les mesures annoncées par le gouvernement dans le cadre de l'association des collectivités à l'effort de redressement des comptes publics (...). »

1.3. DES DEPENSES CONTENUES MALGRE LA HAUSSE SENSIBLE DE LA CONTRIBUTION VERSEE A L'EXPLOITANT DU RESEAU DES TRANSPORTS ET CELLE, CONTINUE, DES FRAIS DE PERSONNEL

Les dépenses réelles de fonctionnement hors frais financiers, ou charges de gestion, s'élèvent à 478,5M€ en 2010 et se répartissent en achats (compte 60) pour 186,1M€, frais de personnel (comptes 64 et 63 en partie) pour 112,3M€, contributions obligatoires et subventions de fonctionnement (compte 65) pour 81,9M€, services extérieurs (comptes 61 et 62) pour 93M€. Leur croissance entre les deux dernières périodes quadriennales, 2002- 2006 et 2007-2010, est identique (+12,4%) malgré la progression de la contribution versée à l'exploitation du réseau des transports en commun : 124,771M€ en 2006 et 158,270M€ en 2010. En la matière, l'objectif retenu en 2008 d'une hausse annuelle limitée à 2,5% à partir de 2009 n'a pas été respecté mais il est vrai que l'organisation du réseau des transports a été sensiblement densifiée après la signature d'une nouvelle convention en septembre 2009.

Les frais de personnel ont augmenté de 30M€ entre 2007 (82,7M€) et 2010 (112,3M€), absorbant ainsi environ le tiers du produit supplémentaire de la taxe professionnelle (100,7M€). Leur progression a été légèrement plus accentuée pendant la période en examen (+17,5% et +16,7M€) que pendant les quatre années précédentes (+15,7% et +13M€). La hausse annuelle, toujours supérieure à 4% résulte, notamment, de l'accroissement net de personnel titulaire, près de 200 personnes par période quadriennale, d'un régime indemnitaire au plafond et des avancements d'échelon à l'ancienneté minimale. En 2010, avec 4,47%, elle est sensiblement supérieure à la moyenne constatée pour l'ensemble des communautés urbaines (3,9%). Au vu du budget primitif 2011, la dépense atteindrait 116,013M€ et serait en hausse de 4,87%.

- En revanche, après retraitements, la charge de remboursement des emprunts (capital et intérêts) diminue légèrement entre 2007 (66,1M€) et 2010 (64,3M€). La dépense ne représente que 7,38% des produits en 2010. On note toutefois une rupture en 2007 pour ce qui concerne le coût du financement. En effet, alors que les intérêts avaient diminué pendant la période quadriennale précédente, ils retrouvent en 2010, avec 14,2M€, le niveau atteint en 2002.

Les reversements de taxe professionnelle aux communes-membres n'ont cessé de progresser grâce à la dotation de solidarité communautaire (DSC). Le montant de celle-ci, laissée à l'appréciation de la communauté urbaine, a presque triplé en huit ans et la hausse annuelle moyenne de près de 5% par an à partir de 2009 a dépassé l'objectif que la CUB s'était fixé en 2008 : +4%. Ainsi, en 2010, la DSC atteint 33,3M€ contre 12M€ en 2002 et 25M€ en 2006 alors que, d'une part, l'attribution de compensation (AC), immuable, est égale à 53,9M€ et que, d'autre part, avec 36,89€ par habitant en 2006, la DSC était déjà supérieure de 32% au montant moyen (27,99€).

L'appréciation des reversements effectués au bénéfice des communes-membres ne peut toutefois se limiter à l'examen de ces prélèvements. En effet, en plus de l'AC et de la DSC, la CUB a réservé une enveloppe de 39,1M€ en 2010 et de 41,1M€ en 2011 pour des travaux de voirie et d'assainissement laissés à l'initiative des communes, soit plus du double de « l'enveloppe » de même destination existant jusqu'en 2008. L'établissement participe également, pour plusieurs dizaines de millions d'euros, au financement de la construction des équipements communaux. Ces dépenses étant facultatives, il apparaît que, malgré le contexte économique tendu et l'impact négatif attendu de la réforme fiscale, l'établissement dispose donc de marges de manœuvre.

1.4. DES INVESTISSEMENTS PLUS REDUITS PENDANT LES TROIS DERNIERES ANNEES ET UN RATIO DE DESENDETTEMENT TOUJOURS INFERIEUR A 2 ANS

Déduction faite des opérations réciproques entre budgets, la CUB a investi pendant les années 2006 à 2010 1,899 milliard d'euros qu'elle a financé au moyen de 393,3M€ d'emprunts (20,7%), 191,9M€ de subventions (10,09%) et le solde par ses ressources propres. Après les pics des années 2006 (431,4M€) et 2007 (479,1M€), les dépenses d'équipement retrouvent en 2010, avec 343,5M€, le niveau des années 2002 à 2004. Cependant, ainsi que cela est annoncé dans les documents de prévisions budgétaires et financières que sont les délibérations relatives aux autorisations de programmes/crédits de paiements (AP/CP) et au programme pluriannuel d'investissement (PPI), la CUB prévoit le même rythme d'équipement pendant les années 2011 à 2015 (2 milliards d'euros).

Après la décrue constatée pendant la période quadriennale précédente, le recours à l'emprunt augmente à partir de 2006 pour atteindre 573,6M€ en 2010. Au vu du budget primitif 2011, avec 89,5M€ de nouveaux emprunts et 48,1M€ de remboursements, l'encours devrait se situer à 615,1M€ à la fin de l'année 2011, soit un ratio de désendettement un peu inférieur à 2 ans, très en-dessous de la limite fixée à 7 ans en 2008.

Dans ces conditions, la chambre s'interroge sur l'intérêt d'avoir passé, le 4 septembre 2009, un partenariat pour la construction du nouveau siège social. Le coût des travaux est estimé à 29,6M€, non

* actualisable, non révisable et sera financé par un emprunt de 27M€, contracté par l'entreprise puis cédé à la banque conformément à l'acte d'acceptation de la cession de créances approuvé par le conseil de la communauté le 10 juillet 2009. Le remboursement de l'emprunt se fera par le biais d'un loyer annuel de 2,3M€ correspondant à un taux d'intérêt de référence de 3,53% majoré d'une marge de swap de 0,20% et d'une marge de crédit de 1,40% soit un taux global de 5,13%. S'agissant d'une forme de partenariat public-privé, la chambre a attiré votre attention sur la nécessité d'appliquer les dispositions de l'arrêté du 16 décembre 2010 et de faire apparaître au bilan, par le biais de la part des loyers d'investissement restant à payer, le capital restant dû de l'emprunt. Elle note avec intérêt, qu'avec la mise en service de l'immeuble en 2013, la CUB a prévu les crédits nécessaires au compte 1675 et établi les annexes correspondantes à joindre au budget primitif.

1.5. CE QUI EXPLIQUE L'AMELIORATION DE LA SITUATION FINANCIERE ET DE TRESORERIE

Ainsi, le résultat global de clôture avant imputation des restes à réaliser, ou fonds de roulement, s'accroît de 181,6M€ en 2007 à 321,6M€ en 2010 et la trésorerie atteint, la même année, le niveau jamais égalé de 339,6M€. Après intégration des dépenses et des recettes restant à réaliser, vous indiquez que le fonds de roulement ressort à 234,3M€, ce qui représente encore le niveau confortable d'environ trois mois de dépenses d'équipement et de gestion.

2. LES SUITES DONNEES AUX PRECEDENTES OBSERVATIONS DE LA CHAMBRE

2.1. LES SUITES DONNEES AUX OBSERVATIONS DES RAPPORTS ANTERIEURS

Les recommandations relatives à la mise en œuvre d'une comptabilité analytique, au suivi des subventions et au financement du comité des œuvres sociales (COS) ont été suivies, en tout ou partie. La chambre prend notamment acte de la décision du 27 novembre 2009 validant la méthode d'évaluation et de refacturation des coûts à la suite des tests effectués depuis 2007 dans trois services et note la réduction de moitié de la trésorerie du COS entre 2008 et 2010.

2.2. LES SUITES DONNEES AUX OBSERVATIONS DU RAPPORT PRECEDENT

2.2.1. Sur la comptabilité

La plupart des anomalies constatées ont été régularisées. Ainsi, à l'exception des abattoirs dont la fermeture était programmée pour 2011, les services publics industriels ou commerciaux gérés

directement font désormais l'objet d'un seul budget annexe. Le budget annexe des parcs de stationnement, exploités depuis 2004 par « PARCUB », a été clôturé. Les subventions ayant contribué au financement desdits équipements ont été transférées à PARCUB. Contrairement à ce qui a été fait en 2006, les emprunts encaissés en fin d'exercice ne sont plus inscrits, hors budget, en compte de recettes à classer. Un budget annexe a été ouvert pour la zone d'activités BIOPARC, lancée en 2008. Le recensement des terrains non commercialisés de la zone d'aménagement du « Quartier du Lac » a été achevé et le rapprochement de leur valeur comptable avec la somme inscrite au bilan a montré un écart, en moins, de 6 092 136,07€ qu'il conviendra de corriger conformément aux écritures détaillées dans l'instruction CP 97-008 M14 du 17 janvier 1997. Le bilan de la zone d'activités du « Haut Madère » a été établi et le montant des dépenses revu à la hausse, de 5,2M€ à 6,8M€, aboutissant ainsi à une majoration de la participation financière communautaire de 1,8M€ à 3,4M€. Enfin, vous avez fait savoir que *« pour disposer d'une lecture directe du coût complet du [pont Chaban-Delmas] à terminaison et pour vous mettre en conformité avec les recommandations de la Chambre »*, les écritures relatives aux 3,2M€ versés au titre des primes dues aux trois candidats non retenus à l'attribution du marché ont été régularisées par délibération budgétaire modificative du 23 novembre 2012. La Chambre en a pris acte.

La chambre regrette toutefois, nonobstant la tolérance qui vous aurait été accordée par le ministre des finances en 1996, lors de l'entrée en application de l'instruction comptable M14, que vous n'avez pas jugé utile d'entamer la régularisation des écritures relatives aux anciennes zones d'activités, toujours imputées à tort aux comptes d'immobilisations du budget principal. Dès 1996, la règle était en effet d'isoler dans un budget annexe les opérations assujetties à la TVA et d'inscrire les autres en compte de stocks du budget principal. En 2006, toutes les opérations d'aménagement, qu'elles soient ou non assujetties à la TVA ont dû être comptabilisées dans un budget annexe. Le maintien des dépenses au budget principal est d'autant plus dommageable que le travail effectué pour la zone du Quartier du Lac a mis en évidence le manque de fiabilité de l'information comptable relative à ce type d'opérations. La chambre note cependant avec intérêt qu'« *un marché a été récemment notifié (à un cabinet externe) pour (...) établir un rapport général de clôture pour les opérations complètement achevées (...), permettre à court terme de clôturer trois opérations en régie maintenues au budget principal et constituer un modèle de procédure applicable aux autres opérations qui sont pratiquement achevées.* »

Enfin, le ministre des finances que vous aviez sollicité pour avis ayant confirmé l'analyse de la chambre, il conviendra de mettre en place un conseil d'exploitation et d'ouvrir un compte de disponibilités distinct dans le budget annexe du service public administratif d'élimination des ordures ménagères nonobstant, ainsi que vous le faites valoir, les éventuelles difficultés inhérentes à la mise en place de la nouvelle structure.

2.2.2. Sur l'exercice irrégulier de compétences communautaires par la ville de Bordeaux

La chambre note que la ville de Bordeaux gère toujours les parkings « Victor Hugo », « Capucins », « Alsace-Lorraine », « Grands-hommes » et « Allées de Chartres » alors que, selon les termes de la circulaire d'application n° 68-427 du 18 septembre 1968 relative à l'article 4-12° de la loi n° 66-1609 du 31 décembre 1966 créant la CUB, « la création d'installations de stationnement des véhicules en élévation ou en souterrain relève de la seule compétence de la communauté urbaine » quand bien même, ainsi que l'ont précisé récemment les cours administratives d'appel de Lyon (28 décembre 2010 – communauté urbaine de Lyon) et de Marseille (6 février 2012- SARL Bruno Chauvin), la construction intervient sur un terrain appartenant à la commune ou que son aménagement nécessite

une autre convention ou une intervention conjointe avec la commune. En droit, toutes les solutions existent pour régulariser la situation dont, notamment, celles envisagées par la CUB dans sa délibération du 8 juillet 2011 à savoir, sous conditions, le transfert partiel de compétence au profit de la commune et, sans condition mais avec conventionnement, la délégation à la ville de la gestion des équipements. Dans les faits, aucune décision n'a été prise, la ville revendiquant l'affectation de la taxe pour non-réalisation de places de stationnement, ce à quoi la communauté urbaine se refuse. En ce qui concerne le parking des Allées de Chartres, le maire de Bordeaux et vous-même avez fait savoir à la Chambre que des négociations étaient en cours pour aboutir « *à une solution conforme au droit* ». En revanche, pour les autres parkings et pour le motif évoqué ci-dessus, la chambre ne peut souscrire à l'analyse du maire de Bordeaux quand il affirme « *qu'ils relèvent conformément aux textes et à la jurisprudence, de la compétence de la ville en ce qu'ils sont adossés à des services publics ou à des équipements de compétence communale, notamment les marchés.* » La Chambre s'en tient aux termes de la circulaire précitée et précisée par les décisions des cours administratives d'appel.

Il en est de même en ce qui concerne l'entretien et le nettoyage de la voirie, compétences relevant de la communauté et exercées à tort par la ville de Bordeaux ainsi que la chambre lui en a fait la remarque dans son dernier rapport d'observations, dès lors que la convention prévue à l'article L.5215-27 du CGCT n'a pas été passée. La chambre note toutefois que le maire de Bordeaux et vous-même envisagez de régulariser la situation d'ici la fin de l'année 2013 dans les conditions définies à l'article susvisé et, selon les informations données par le maire de Bordeaux, avec une compensation financière de la part de la CUB. Le maire de Bordeaux précise d'ailleurs que la réflexion sera étendue aux « *plantations sur emprise de voie.* »

Par ailleurs, la chambre prend acte du transfert de la compétence « fourrière automobile » à la Communauté urbaine par arrêté préfectoral du 17 décembre 2010, vingt -six ans après la publication de l'arrêt du Conseil d'Etat en sanctionnant l'exercice irrégulier par l'établissement public.

2.2.3. Sur les délégations de services publics du stationnement et du transport urbain

Il a été tenu compte des observations de la Chambre lors du renouvellement de la délégation du service des transports urbains en 2009.

Par ailleurs, la chambre note qu'en rejoignant la Région et le Département» au sein de l'association « Mobilité verte de l'agglomération bordelaise » « MOUVABLE » pour « *coordonner les politiques des trois collectivités locales* », vous avez souhaité améliorer l'organisation des transports urbains. L'association est domiciliée au siège de la communauté urbaine et bénéficie des matériels et des équipements mis à sa disposition par l'établissement public et par les deux collectivités territoriales ainsi que vous le précisez en réponse à la chambre. Son président est l'ancien directeur général des services communautaires. La chambre rappelle qu'une structure de droit privé, uniquement composée d'organismes publics et fonctionnant avec des moyens publics en vue de conduire une réflexion sur une politique publique pourrait être qualifiée d'association transparente. Vous précisez que cette association « *n'a pas vocation à porter une politique publique ni à mettre en œuvre une compétence de la collectivité* ». Certes, mais la Chambre estime néanmoins qu'il existe un risque de requalification et attire votre attention sur l'intérêt à faire évoluer le cadre juridique de cette structure.

Concernant la politique de stationnement, la chambre regrette l'absence de modification de la clause relative à l'intervention de Bordeaux Parcs Autos (BPA) dans le contrat passé avec la société Vinci Parcs Services en juillet 1989 dès lors que cette société a été dissoute en 2004. Elle note cependant votre engagement à régulariser la convention par un prochain avenant.

La chambre constate également l'absence d'inscription d'indicateurs relatifs au taux d'occupation des parkings dans le contrat passé avec la société « BP 3000 ». Ces derniers n'ont pas été mentionnés à l'avenant n° 2 du 26 octobre 2010 car, selon vous, « *les résultats peuvent être contrastés suivant le type d'usage du parc et les méthodes de calcul, variables d'un exploitant à l'autre, peuvent amener à des interprétations faussées (..)* ». Il a été toutefois prévu qu'un relevé des encaissements et des fréquentations horaires soit effectué quotidiennement.

La chambre note enfin que la CUB et la ville de Bordeaux n'ont pu s'accorder sur la politique de stationnement de surface à mettre en œuvre de façon à optimiser l'exploitation des parkings « en ouvrage » aériens et souterrains. La réflexion sur le sujet devrait, selon vos indications, être abordée dans le plan local d'urbanisme qui sera arrêté à la fin de l'année 2013.

3. LA COMMERCIALISATION DE BIOPARC ET LE PRIX DE REVIENT DU PONT BACALAN-BASTIDE

L'information de l'assemblée délibérante sur le prix de revient prévisionnel des équipements et sur la commercialisation de la zone d'activités mériterait d'être améliorée.

3.1. LES AUTORISATIONS DE DEPENSES PREVISIONNELLES SONT SOUS-ESTIMEES

Les prévisions de dépenses d'équipement sont soumises à l'approbation du conseil de communauté au moyen de deux documents. Le premier, valant autorisation de la dépense, est prévu par les textes comme un élément de la procédure budgétaire et concerne quelques opérations seulement: il s'agit de l'autorisation de programme et de crédits de paiement (AP/CP). Le second, sans aucun caractère réglementaire, spécifique à l'établissement, est cependant utilisé comme le véritable instrument de prévision budgétaire et financière et chiffre la totalité des investissements: il s'agit du programme pluriannuel d'investissement (PPI). Par ailleurs, les services techniques établissent des tableaux de suivi des dépenses et des recettes actualisées. L'appréciation de la qualité de l'information financière a été effectuée par rapprochement entre les trois catégories de documents.

L'étude a porté sur le pont « Chaban-Delmas ». Il est apparu que le prix de revient prévisionnel final effectué à partir d'une même année de référence (2009) varie sensiblement, soit 151,3M€ TTC dans la délibération AP/CP du 28 mai 2010, 153,2M€ dans le PPI 2010-2014 et 167,5M€ dans les tableaux conçus par les services techniques. Avec les dépenses imputées régulièrement ou irrégulièrement en section de fonctionnement soit 0,2M€ pour diverses dépenses hors marchés, 0,8M€ pour le coût des assurances partagé avec l'entreprise GTM et 3,2M€ pour les primes versées aux candidats non retenus à l'attribution du marché de conception- réalisation, le coût total (valeur 2009) ressort à 171,8M€ TTC.

L'écart entre le montant de la dépense finale mentionnée dans les trois documents correspond principalement, aux révisions de prix (14,3M€ TTC) et aux primes (3,2M€). Les dernières estimations des révisions de prix communiquées à la Chambre en 2011 atteindraient 16,2M€ HT soit 19,4M€ TTC. Le prix de revient final validé en mai 2010 serait donc inférieur de près de 20M€ à la dépense réelle. Pour une meilleure information de l'assemblée délibérante, la chambre considère qu'il serait souhaitable d'harmoniser la méthode de calcul de la dépense et d'inclure les révisions de prix dans les autorisations de programme (AP/CP) ainsi que dans le PPI dès lors que la dépense, obligatoire, sera à financer. La chambre prend toutefois acte de ce que « *la situation a été stabilisée (en 2011) puisque le PPI 2012-2016, voté en décembre 2011, présente des évaluations concordantes avec le montant des autorisations de programme votées par délibération du 29 avril 2011* » arrêtées à la somme de « *166,1M€ TTC, valeur à terme du projet par projection des indices de prix (...) et intégration des primes de 3,2M€ (...)* ».

Le coût prévisionnel final serait donc supérieur de 45,3M€ à la dépense autorisée par délibération du 22 décembre 2006 : 120,7M€ TTC. Les subventions accordées par la Région et le Département (51,5M€), proportionnelles au montant initial HT du marché (98,3M€), étant forfaitaires, globales et définitives, le financement complémentaire devrait être assuré par une majoration des emprunts ou des fonds propres de la CUB. Ces derniers, autorisés à hauteur de 26,7M€ par la délibération précitée du 22 décembre 2006, ont donc été portés à 72,8M€ par la délibération précitée du 28 mai 2010 et devraient atteindre près de 90M€ en incluant le financement à prévoir pour les révisions de prix, s'il n'est pas fait appel à l'emprunt.

Si les mêmes écarts d'évaluation existent pour la participation de 162M€ au financement de la ligne à grande vitesse (LGV) prévue aux AP/CP approuvées en 2009 et pour les opérations du PPI 2011-2015 (259M€ au titre de la LGV et 661M€ au titre de la troisième phase du tramway), la Chambre en conclut que les financements nécessaires devront être réajustés.

3.2. LES VENTES DE TERRAIN DE LA ZONE D'ACTIVITES BIOPARC SONT SURESTIMEES

Créée par délibération du 22 février 2008 dans le cadre du « Pôle de compétitivité PRODINNOV » consacré aux produits innovants pour la santé, la zone d'activités se situe sur les communes de Pessac et Mérignac, s'étend sur 174 363 m² et vise l'installation de « *jeunes entreprises spécialisées dans les biotechnologies* ». Conformément à la demande de la chambre, un budget annexe a été ouvert par

délégation n° 2008 -0723 du 28 novembre 2008 approuvant également les dépenses et les recettes à hauteur de 12,9M€HT dont 8,4M€ HT pour la vente de 160 000 m² à 52,26€ HT le m². En juillet 2011, l'état des dépenses et des recettes produit à la chambre indiquait des dépenses mandatées à hauteur de 10 058 588,48€ HT dont 6 974 520€ HT au titre du foncier et 3 072 044,44€ HT au titre des travaux ainsi que des ventes réalisées à hauteur de 2 840 378,59€ HT. L'examen des deux documents a révélé une erreur d'estimation de la valeur du terrain transférée du budget principal au budget annexe et une importante surestimation du produit des ventes.

En effet, alors que la délibération du 28 novembre 2008 entérine une valeur de transfert de 6 800 000€ pour un terrain de 170 000 m², l'administration des Domaines, dans son avis du 31 janvier 2008, évalue à 6 721 000€ un terrain de 337 162 m² dont 125 749 m² à 40€ le m² pour les parcelles situées en zone AU/UE et 211 143 m² à 8€ le m². L'évaluation des Domaines ne peut donc correspondre à la valeur du foncier aménagé prise en compte dans le budget annexe. Comme la Chambre, vous constatez que la superficie aménagée correspond aux parcelles situées à Mérignac, respectivement HA15, 16, 18, 19 soit 71 325m² et aux parcelles situées à Pessac, respectivement AT6, KA1, AV 25 et 29 soit un total de 103 038 m². La valeur des terrains situés à Mérignac, bien qu'également inscrits en zone AU/UE, a été estimée par l'avis des Domaines du 18 décembre 2006, seule référence autorisée bien qu'antérieure de 13 mois, à 15€ le m². L'identité de zonage ne détermine donc pas l'identité de la valeur de terrains situés sur des communes différentes. Au vu des estimations faites par les Domaines, la dépense à imputer au budget annexe s'élèverait donc à 5 191 395€ et non à 6 800 000€. La Chambre vous invite donc à réexaminer le dossier et à rectifier à la baisse le montant de la plus-value de cession imputée au crédit du compte 19 du budget principal.

L'instruction a par ailleurs montré qu'en juillet 2011 une seule vente avait été réalisée pour 709 740€HT. La somme de 2 840 378,59€ HT n'a pu être justifiée.

La cession a été conclue le 3 mars 2010 avec la société BIO GALIEN, filiale de la Caisse des dépôts et consignations. Elle porte sur 35 487m² au prix de 20€ le m². Le rabais ainsi accordé, inférieur de près des deux tiers au prix de vente autorisé en novembre 2008 et de moitié à l'estimation des Domaines (40€ le m²) de janvier 2008, est justifié dans la délibération du 30 mai 2008 par la volonté d'aider « une opération structurante entrant dans le cadre du développement d'un pôle d'activité ». L'avantage financier, autorisé par les dispositions de l'article L. 1511-3 du code général des collectivités territoriales, n'appelle pas d'observation pour autant qu'il est prévu de le répercuter aux entreprises qui s'installeront dans les locaux construits par la société BIO-GALIEN. Or la chambre constate que la référence à un loyer plafond de 153€ HT le m², mentionnée au titre des conditions particulières de vente mises à la charge de la société BIO GALIEN dans la promesse d'achat signée le 17 juin 2009, a disparu dans l'acte de vente. Selon vous, il serait inutile de prévoir cette mesure dans un avenant au contrat de vente dès lors que les loyers appliqués « restent bien en deçà du loyer plafond : 105€ HT le m² pour les bureaux livrés terminés et cloisonnés et 70€ HT le m² pour des locaux d'activités avant aménagements spécifiques. » La Chambre prend acte que le loyer plafond a été respecté.

4. LA VENTE DU TERRAIN DE LA ZAC « DES BERGES DU LAC » A LA SOCIETE BOUYGUES

La vente de 29,8 ha à aménager en vue de la production de 2149 logements dans le quartier de « Bordeaux-Lac » a eu lieu le 6 juillet 2010 en application des engagements pris lors de l'attribution de la concession d'aménagement à la société BOUYGUES le 12 février 2007. Par ce contrat, ladite société acquerrait, notamment, le droit à construire des immeubles d'une surface hors œuvre nette (SHON) de 176 586m².

Toutefois, alors que l'aménageur avait fait une offre d'achat du terrain pour le prix de 18,750M€ HT, offre validée par la CUB dans sa délibération du 24 février 2006 et reprise dans le contrat de concession avant d'être portée à 26M€ HT par avenant du 23 mai 2008, le contrat de vente pris en application du contrat de concession mentionne à la fois un « prix net vendeur » de 26 M€ HT et un prix de 38,585M€HT à régler selon les modalités suivantes : paiement de 26M€ HT à hauteur de 4,5M€ au jour de la vente, de 9 M€ le 6 juillet 2013, de 12,56M€ le 6 juillet 2017 et conversion de 12,585M€ HT en « participations financières au coût des équipements publics ». En parallèle, les droits à construire ont été porté de 176 586 m² à 258 659 m² de SHON.

La chambre s'est interrogée en conséquence sur le montant exact du prix du terrain vendu dès lors que l'engagement de la société Bouygues est, ou non, identique dans les deux contrats qui la lient à la CUB selon que l'on retient le « prix net vendeur » de 26M€ HT ou le prix de 38,585M€ HT. A supposer que le prix du terrain soit le « prix net vendeur » également mentionné au contrat de concession, alors la créance de 12,585M€ constatée à l'encontre de la société par mandat n° 035461 émis le 23 décembre 2010 au débit du compte 2764 – créances sur personnes de droit privé- est injustifiée. A supposer, en revanche, que le prix du terrain soit 38,585M€ HT, alors il ressort des dispositions combinées de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme et des engagements pris par la société envers la CUB et la ville de Bordeaux que la partie du prix « convertie en participation financière au coût des équipements publics » ne sera jamais payée à la CUB. En effet, en application des dispositions de l'article précité du code de l'urbanisme et de la jurisprudence du Conseil d'Etat, ladite participation constitue une recette affectée qui ne peut financer que la construction des équipements publics et qui doit, si tel n'est pas le cas, être remboursée à l'aménageur. Or, conformément aux termes du contrat de concession passé entre la société et la CUB, de la convention spécifique conclue en application de ce contrat entre la société et la ville de Bordeaux le 6 septembre 2011 et de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage de la CUB à la ville de Bordeaux signée le 1^{er} août 2008, la construction de l'ensemble des équipements publics, dont deux groupes scolaires de 22 classes, est assurée par la ville de Bordeaux, laquelle recevra de la société les 12,585M€¹ en permettant le financement à 100%. Ainsi, dès lors que la construction des équipements publics est certaine et que la propriété des immeubles construits par la ville de Bordeaux pour le compte de la CUB lui sera transférée à leur achèvement, il apparaît que, quel que soit le prix du terrain, la seule obligation financière de la société envers la CUB est de lui payer la somme de 26M€ en contrepartie de l'acquisition du foncier. En conséquence, que l'on retienne, ce que fait la chambre, un prix de vente de 26M€ HT ou de 38,585M€ HT, la créance de 12,585M€ HT enregistrée en 2010 est inexigible et, par conséquent, irrécouvrable.

¹ actualisée à 12,796M€ par avenant du 10 juillet 2010

Rejoignant l'analyse de la Chambre, vous avez admis que ladite créance « n'a pas de fondement juridique » dès lors que, notamment, « l'acte de vente mentionne explicitement un montant net vendeur de 26M€ HT à verser par la société Bouygues, ce qui amène à considérer que la recette de cession serait à comptabiliser pour un montant de 26M€ HT et non de 38,585M€ HT. » En conséquence, la chambre prend acte de la décision de la CUB du 23 novembre 2012 de procéder à l'annulation du mandat de paiement correspondant. En revanche, la société Bouygues-Immobilier, en réponse à la chambre, maintient que le prix de vente est de 38,585M€ HT : « (...) le prix de vente a bien été fixé à 38,585M€ HT et c'est bien cette somme que Bouygues immobilier à vocation à régler in fine et qu'elle a déjà réglé en partie. (...) L'écart (...) tient uniquement aux modalités du prix convenues entre les parties et la distribution de ce prix entre la CUB et la ville selon un montage contractuel décidé par ces dernières. »

La chambre constate par ailleurs qu'en acceptant de reporter le paiement de 21,5M€ sur un total de 26M€, 9M€ à trois ans et 12,5M€ à sept ans soit au terme de la concession d'aménagement, la CUB a accordé à la société une avance de trésorerie qui, bien que prévue au traité de concession, représente un avantage financier important consenti à l'entreprise.

5. LES DEPENSES DE PERSONNEL EN 2009

5.1. DES AJUSTEMENTS DOIVENT ETRE EFFECTUES ENTRE LES LOGICIELS DE PAYE DES SERVICES DE L'ORDONNATEUR ET DU COMPTABLE PUBLIC

L'examen comparé des frais de personnel enregistrés en 2009 en comptabilité générale par l'application informatique HELIOS (109,2M€) et en comptabilité auxiliaire par l'application informatique XEMELIOS (104,7M€) montre la persistance d'un écart important malgré l'ajustement des paramètres effectués, conjointement, pendant l'année 2009, par les services de l'Etat et de la Communauté. Selon vous, une partie de la différence s'expliquerait par l'absence de prise en charge dans le logiciel de paie du règlement des prestations chômage et maladie. Pour l'avenir, un état de rapprochement pourrait être utilement tenu pour, notamment, être mis à la disposition du contrôle externe.

5.2. PRES DE 200 FONCTIONNAIRES SUPPLEMENTAIRES TOUS LES QUATRE ANS SANS NOUVEAU TRANSFERT DE COMPETENCES DES COMMUNES A LA COMMUNAUTE URBAINE

Le nombre de fonctionnaires est passé de 2291 en 2002 à 2675 en 2010 et, selon les indications des services, à 2680 en 2011 soit un accroissement de 389 personnes en neuf ans alors qu'aucune mission supplémentaire n'a été, officiellement, attribuée à l'établissement à l'exception de la délégation par l'Etat de l'octroi « des aides à la pierre ».

Tous statuts confondus, 405 agents ont été recrutés entre 2002 et 2010, un peu plus (217) pendant la période 2002-2006 que pendant la période 2007-2010 (188), dont 112 de catégorie A.

Il faut voir dans cette évolution, selon vous, l'effet de la croissance démographique, de la création ou du développement de certains services ou, enfin, de l'augmentation des opérations d'investissement. Ainsi, l'ancien ordonnateur et vous-même indiquez que, par exemple, 36 personnes ont été embauchées entre 2004 et 2007 pour améliorer le service de la collecte des ordures ménagères ; 6 personnes ont été recrutées au moment de la création de l'inspection générale et de l'Audit (IGA) en 2005 et 11 personnes les ont rejointes après 2005 ; 7 agents sont venus renforcer le service des achats et marchés et 6 autres ont été embauchés pour former l'équipe de la direction du pilotage ; enfin, 6 personnes ont intégré la CUB pour être affectées à la nouvelle direction du développement économique.

5.3. UN REGIME INDEMNITAIRE QUI VISE A PLUS D'EQUITE MAIS QUI MANQUE DE TRANSPARENCE

Le conseil de communauté décide librement du montant des primes dans le respect du principe de parité avec la fonction publique de l'Etat soit, pour chaque cadre d'emploi, par référence à un corps des services de l'Etat. Ainsi, selon que les agents relèvent de la filière administrative ou technique, à grade et fonctions identiques, le montant des primes varie sensiblement. Ne déroge au principe de parité que l'octroi de primes attribuées au titre « des avantages collectivement acquis » en application de l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 ou, « individuellement acquis », en application de l'article 88 de la même loi.

5.3.1. Le régime statutaire mis en place en 2004

Suite à la rénovation du régime indemnitaire des agents de l'Etat en 2003, la CUB a adopté son nouveau dispositif par délibération n° 2004-0115 du 20 février 2004, complétée en 2006, 2007 et 2009 par la définition des « indemnités complémentaires » versées, respectivement, aux agents de catégories B et C, de catégorie A, aux titulaires d'un emploi fonctionnel et aux administrateurs territoriaux. L'année 2009 est donc à la fois, la première année de dématérialisation de la paye et de plein exercice du nouveau régime indemnitaire.

Par sa décision de 2004, l'assemblée délibérante a souhaité limiter les inégalités statutaires. Globalisant les enveloppes financières de l'ensemble des primes réglementaires, elle a opté pour une répartition de la rémunération complémentaire en trois parts: une prime fixe mensuelle forfaitaire propre à chaque grade dite « prime de grade », une prime fixe dite « complémentaire » liée aux fonctions et une part liée à la performance, le tout, en principe, dans le respect pour chaque agent du plafond réglementaire. Ainsi, l'attribution individuelle des primes est déterminée par les délibérations précitées et non, comme le prévoient les textes, par l'ordonnateur dans un état liquidatif annuel individuel produit au comptable public. Au surplus, les délibérations ne mentionnent ni le mode de

calcul des enveloppes, ni leur montant, ni les coefficients individuels appliqués. En conséquence, les contrôleurs externes de la dépense, qu'il s'agisse du comptable public ou de la juridiction financière, n'ont pas les moyens de s'assurer du respect du double plafond réglementaire, global et par agent. Des informations communiquées en fin d'instruction sur demande de la chambre, il ressort que le montant total des primes réglées en 2009 excéderait de 229 657,05€ le plafond des enveloppes réglementaires. Enfin, le système ne permet pas la vérification des règles d'incompatibilité des primes entre elles et avec les avantages en nature. Sur la base d'un contrôle ciblé à la quarantaine d'emplois supérieurs d'encadrement, la chambre a ainsi pu constater le cumul irrégulier d'un logement de fonctions pour nécessité absolue de service avec une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires. Après signalement, il a été mis fin à l'anomalie avant la fin de l'instruction.

5.3.2. Les avantages collectivement acquis

Il s'agit d'indemnités payées aux fonctionnaires territoriaux avant les lois de décentralisation et dont les fonctionnaires de l'Etat ne bénéficient pas. Ces compléments de rémunération étaient généralement réglés par l'intermédiaire d'une association et, à la CUB, par le biais du Comité des Œuvres Sociales (COS). Suite à la loi de 1996 et à la jurisprudence du Conseil d'Etat, leur maintien a été autorisé à l'ensemble des agents en fonctions sous réserve que la dépense soit intégrée au budget de la communauté urbaine et que le montant de chaque prime n'évolue pas. En conséquence, par délibération 2000-363 du 28 avril 2000, la CUB a approuvé le paiement des *« indemnités compensatrices de repas, de demi-traitement aux agents en maladie et les deux mois de pension aux agents prenant leur retraite »* sur le budget principal au titre des avantages collectivement acquis.

Or, d'une part, la délibération du 20 février 2004 du Conseil de communauté ne mentionne, au titre des avantages collectivement acquis, que les primes de vacances, de fin d'année et de transport et, d'autre part, il ressort de la décision du 19 décembre 2002 du conseil d'administration du COS qu'une *« aide au départ à la retraite »* de 250€ par agent est accordée à compter du 1^{er} septembre 2003, sous réserve de quotient familial (2953€), en raison de *« la diminution importante des revenus des agents (du fait de) de la part des primes dans le salaire »*.

L'existence des deux primes pour départ à la retraite a été confirmée à la chambre dans les termes suivants : *« les agents de la communauté urbaine partant à la retraite perçoivent aujourd'hui deux types de prestations : l'une correspondant à une prime de départ équivalente à deux mois de pension (montant variable selon l'agent concerné puisqu'égal à deux fois le montant brut de pension déterminé par l'organisme de retraite au moment de la liquidation du dossier individuel versée par le budget principal via le bulletin de salaire ; l'autre dénommée « aide au départ à la retraite » correspondant à une prestation à caractère social, instaurée par le COS et versée par lui sous condition de quotient fiscal pour un montant forfaitaire unique. La première historiquement gérée par le COS depuis 1969 a été réintégrée au budget principal de la CUB s'agissant d'une prestation présentant le caractère de complément de rémunération et d'avantages collectivement acquis ; la seconde relève de prestations sociales et demeure en conséquence du champ d'intervention du COS. »*

La chambre ne peut partager cette analyse. En effet, ainsi que le principe en a été rappelé dans la circulaire du 18 février 1997 du ministère de la Fonction Publique relative aux modifications apportées

'au régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux par la loi n° 96-1096 du 16 décembre 1996, l'attribution des prestations d'action sociale aux agents territoriaux est soumise au principe de parité avec la fonction publique d'Etat. Or les fonctionnaires de l'Etat ne perçoivent pas de primes pour départ en retraite au titre des prestations d'action sociale quels que soient leur indice et/ou leur quotient familial. Ainsi, notamment, l'indemnité ne figure pas dans la circulaire FP/4 n° 2112 du 17 janvier 2006. Depuis l'adoption de l'article 26 de la loi 2007-148 du 2 février 2007 modifiant l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligation des fonctionnaires qui instaure la prestation d'action sociale, celle-ci est définie comme « visant à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs famille, notamment dans les domaines de la restauration, du logement ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles ». Son octroi « implique une participation du bénéficiaire à la dépense engagée. » En l'espèce, il n'existe ni participation de l'agent à la dépense engagée, ni situation difficile à assumer sauf à considérer que le départ en retraite et la perte de rémunération en découlant caractérisent une « situation difficile ». A supposer même que cela soit, la perte subie est déjà compensée par le versement de l'avantage collectivement acquis. Au surplus, et en application du 4° bis de l'article L.2321-2 du CGCT, les prestations d'actions sociales constituent depuis 2007 une dépense obligatoire. Elles doivent faire l'objet d'une délibération spécifique conformément aux dispositions de l'article 88-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Or, il ne ressort ni de votre réponse ni de celle du COS que le Conseil de communauté a délibéré sur l'octroi de cette prestation. En conséquence, la Chambre considère que la somme de 250€ versée par le biais du COS sous condition de quotient fiscal ne peut être assimilée à une prestation d'action sociale mais doit être analysée comme un complément de rémunération. S'agissant d'un complément de rémunération ne reposant sur aucun texte, il ne peut être légalement versé qu'au titre des avantages collectivement acquis. Dès lors, l'établissement public ne peut en modifier le montant, directement ou indirectement par le biais du COS². La chambre note, accessoirement, que la CUB attribue à ses agents un autre avantage supplémentaire par rapport aux fonctionnaires de l'Etat dès lors qu'elle leur accorde le régime fiscal prévu pour les salariés du secteur privé en application des dispositions combinées de l'article L. 1237-9 du code du travail et de l'article 81-21° du code des impôts, aujourd'hui abrogé. Ainsi, la part de la prime retraite accordée au titre des avantages collectivement acquis inférieure à 3050€ n'était pas déclarée en 2009.

5.3.3. Des primes sans fondement juridique

Une prime a été accordée « *aux agents de la fourrière automobile en charge des encaissements* » par délibération n° 2008 -193 du 22 février 2008 alors que cela n'est prévu par aucun texte et qu'il est interdit à d'autres personnes que les régisseurs de recettes d'encaisser des fonds. Vous prenez « *acte de l'absence de fondement juridique de (ces) primes* » sans en tirer cependant d'autre conclusion que celle d'être attentif « *aux conséquences de toute évolution de la situation actuelle sur les agents et la bonne marche des services concernés.* » On peut comprendre votre souci mais la Chambre ne peut que rappeler qu'il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer un régime indemnitaire, régulier, fondé sur les textes existants.

5.4. UN AVANCEMENT D'ECHELON A L'ANCIENNETE MINIMUM

² Conseil d'Etat dans son arrêt de principe du 12 avril 1991 – Préfet du Val d'Oise – en déclarant « qu'après l'entrée en vigueur de la loi du 26 janvier 1984, la commune ne pouvait pas modifier les conditions d'octroi de la prime de fin d'année (..) en en faisant librement varier le montant dans des conditions qui n'avaient pas été déterminées avant l'entrée en vigueur de cette loi (..) »

Sauf exception, tous les agents bénéficient d'un avancement d'échelon à l'ancienneté minimum. Selon l'appréciation qui est portée sur la manière de servir du fonctionnaire, ce dernier peut obtenir un avancement à l'échelon supérieur dans un délai qui varie, en fonction du niveau de grade, d'une année et demi, au minimum, à quatre ans, au maximum. La règle générale est l'avancement à la durée maximum, les réductions d'ancienneté permettant de reconnaître les mérites d'une minorité d'agents. La communauté urbaine applique le plus souvent la formule la plus favorable. C'est le constat qui ressort de l'examen des arrêtés collectifs d'avancement joints aux pièces justificatives de la dépense 2009 : l'avancement a été ainsi déclenché à l'ancienneté minimum pour 1030 personnes et, à l'ancienneté maximum, pour 74 personnes. Cette politique, pour régulière qu'elle soit et répondant ainsi que vous l'indiquez à un « objectif de pragmatisme au regard des volumes considérables d'agents proposables chaque année » contribue néanmoins à la progression de la masse salariale.

5.5. PEU D'AGENTS CONTRACTUELS MAIS QUELQUES RECRUTEMENTS IRREGULIERS

5.5.1. Les règles de recrutement

La nomination à un emploi permanent de la fonction publique se fait, par principe, sur concours et, par dérogation, sur contrat, dans des conditions limitativement prévues par la loi précitée du 26 janvier 1984 et précisées par une jurisprudence bien établie du Conseil d'Etat pour, 1°) pourvoir temporairement une vacance dans la limite d'une année ou, 2°) pour les emplois de catégorie A lorsque « la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient » pour une période de trois ans, renouvelable une fois. Ces dispositions n'autorisent cependant pas la création de postes réservés à des contractuels³ Au besoin spécifique du service doit correspondre la compétence « particulièrement adaptée » de l'agent et, à la nature spécifique des fonctions, la justification « de (ses) connaissances techniques hautement spécialisées ». L'assemblée délibérante doit créer l'emploi et autoriser la dépense correspondante préalablement au recrutement. L'ordonnateur en informe le centre de gestion de la fonction publique territoriale (CGFPT) compétent par l'envoi d'un avis. L'accomplissement des mesures de publicité conditionne la régularité de la procédure et, par suite, celle du contrat. La publicité est également obligatoire lors du renouvellement du contrat. La rémunération, librement fixée par l'ordonnateur en dessous du plafond défini par l'assemblée délibérante ne doit pas excéder celles « auxquelles peuvent prétendre des agents de l'Etat occupant des fonctions et des qualifications équivalentes ».

Pour répondre à un besoin « saisonnier » ou « occasionnel », les collectivités territoriales et leurs établissements peuvent également recruter des agents non titulaires pour, respectivement, une durée de maximale de six mois pendant une période de douze mois et de trois mois renouvelable une seule fois à titre exceptionnel. Dans ces deux cas, les formalités de publicité ne sont pas exigées.

5.5.2. Les recrutements de la CUB en 2009

³ (CE-12 juin 1996 – Communauté de communes du Pays de Laval.)

La Communauté emploie peu d'agents contractuels puisque leur nombre, bien qu'ayant progressé de près de la moitié entre 2002 (50 personnes dont 38 de catégorie A) et 2010 (71 personnes dont 58 de catégorie A), ne représente, cette dernière année, que 2,58% de l'effectif global (2746 emplois permanents).

Pour autant, de l'examen des vingt-neuf dossiers des personnes recrutées ou dont le contrat a été renouvelé en 2009 sur des emplois de catégorie A, il ressort quelques anomalies pour une dizaine d'entre elles qui tiennent essentiellement à l'utilisation abusive du contrat pour besoin occasionnel et aux formalités de publication de la vacance d'emplois permanents. Les déclarations préalables de vacance d'emplois n'ont en effet été trouvées que dans cinq dossiers. En cours d'instruction, vous avez fait savoir à la chambre que « *pour quatorze dossiers, la déclaration de vacance d'emploi ne constitue pas une formalité obligatoire : emplois non permanents, remplacements, emplois saisonniers ou occasionnels.* » Il est exact, comme indiqué ci-dessus, que la publication de la vacance de poste n'est pas exigée dans le cas de recrutements pour besoin saisonnier ou occasionnel. Toutefois, pour cinq cas sur les quatorze précités, les pièces consultées sur place montrent qu'il ne s'agit pas de recrutements pour besoins occasionnels mais bien de recrutements d'agents de catégorie A affectés à des emplois permanents. Le plus souvent, les agents sont d'abord irrégulièrement recrutés avec un contrat de trois mois pour « besoin occasionnel », renouvelé plusieurs fois, au-delà des durées maximales précitées, avant d'être pérennisé par un contrat de deux ou trois ans faisant lui-même l'objet d'un renouvellement. Les pièces produites à l'appui des autres dossiers montrent que, dans certains cas, l'envoi de la publicité précède la signature du contrat de quelques jours et que, dans d'autres cas, si la déclaration de la vacance d'emploi a permis la candidature de fonctionnaires, la préférence a été donnée à des contractuels préalablement engagés par le président. Les trois situations les plus critiquables sont décrites ci-dessous.

5.5.3. Quelques cas litigieux

5.5.3.1 le directeur artistique

Le recrutement du « *directeur artistique de la communauté urbaine* » sur la base, à temps plein, d'une rémunération brute mensuelle de 8386€ toutes primes comprises, a ainsi été décidé en juillet 2009 par le président avant la délibération du conseil de la communauté du 19 février 2010 et la publication de la vacance de poste du 16 février 2010. Dans l'attente de la signature d'un contrat de deux ans, le 1^{er} avril 2010, l'agent a été employé par l'établissement au moyen de deux contrats pour « besoin occasionnel » signés les 1^{er} septembre 2009 et 14 janvier 2010 avec effet rétroactif, pour le second, au 1^{er} décembre 2009. Si la paye de l'intéressé ne dépasse pas celle d'un fonctionnaire de l'Etat ni celle des personnels d'encadrement supérieur de la communauté nommés à des emplois fonctionnel, elle peut cependant paraître excessive au regard de la qualification mentionnée dans l'avis adressé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale (CGFPT), « *diplôme d'une école de graphisme ou des beaux-arts, maîtrise des outils de communication graphique (PAO et DAO)* », du marché de l'emploi et du positionnement hiérarchique de l'intéressé placé sous l'autorité de la directrice du service de la communication, elle-même rémunérée en 2009 à l'indice brut 759. Au surplus, s'agissant d'une personne qui possède et dirige une agence de graphisme qui « *développe des projets dans les domaines culturel et institutionnel aux niveaux local, national et international* », le cumul d'activités aurait dû être interrompu en août 2011. En effet, la prise de fonctions a eu lieu au 1^{er} septembre 2009 et n'a été autorisée par la commission de déontologie le 19 novembre 2009 que « *pour un an* ».

- (renouvelable) *un an sur autorisation de l'administration* ». Or, le contrat a été renouvelé en 2011 pour deux ans sans nouvelle autorisation de la commission de déontologie.

La chambre note par ailleurs que les objectifs énoncés dans la délibération du 16 février 2010 pour justifier le recrutement d'un directeur artistique et de deux graphistes pour une dépense annuelle totale de 278 009€ n'ont pas été atteints. Il est en effet indiqué que « *l'impact financier de cette mesure sera compensé par l'économie réalisée sur le marché global de la communication* ». Or, cela ne se perçoit pas à lecture des résultats 2009-2010. Il ressort en effet du document comptable intitulé « situations de crédits-imputations étendues » que, loin de diminuer, les dépenses de la direction de la communication ont augmenté de 751 399€ (+40,16%) entre 2009 et 2010 dont +545 540€ (+73,86%) au chapitre 011 – charges à caractère général : achats et prestations de services – et de 95 232€ (+23,08%) au chapitre 012- charges de personnel et frais assimilés. On peut voir dans l'augmentation des frais de personnel l'impact du recrutement, en année pleine, du directeur et des deux graphistes, ainsi que des vacances réglées en 2009 à hauteur de 12 190,81€, hors charges patronales, à un prestataire de services, domicilié à Paris, pour « *une mission d'assistance ponctuelle auprès de la direction de la communication pour la refonte du site web de la communauté* ». Le contrat de cet employé signé le 5 octobre 2009 et été complété le 16 février 2010 pour prolonger son intervention jusqu'au 30 juin 2010. Au total, pendant les deux années, la CUB a versé à cette personne plus de 40 000€. La chambre ne doute pas de l'intérêt pour l'établissement d'améliorer sa communication mais note, en se référant à 2009, l'importance de la dépense en ce domaine.

Vous expliquez, comme l'intéressé, que la qualification souhaitée « *ne se limite pas à un simple diplôme des beaux-arts mais à vingt ans de pratique et de création reconnue dans le domaine de la communication de la ville et de l'architecture et ce, au niveau national et international* ». Vous précisez également que la personne concernée dirige le service à égalité avec la directrice de la communication, même si elle lui est administrativement subordonnée car la CUB a voulu « *doter la direction de la communication d'un fonctionnement bicéphale (.)* ». Vous reconnaissez toutefois l'irrégularité du maintien de l'emploi à partir de 2011 et vous vous engagez à saisir la commission de déontologie pour demander le renouvellement de son autorisation. Vous faites toutefois observer que grâce à cet emploi « *la communauté est désormais capable, dans sa stratégie de communication, de gérer en interne le développement de ses projets depuis la conception jusqu'à la fabrication en passant par la réalisation artistique et technique* » et vous soulignez que « *toutes les créations réalisées par (cette personne) dans le cadre de ces missions sont libres de droit et peuvent être utilisées et réutilisées par la CUB dans ses besoins de communication sans restriction de durée.* » En ce qui concerne les dépenses de communication, vous précisez également que leur montant retrouve celui des années 2003-2004 et que la progression constatée correspond à la fois à la multiplication des projets et aux « *besoins d'accompagnement des différentes concertations.* »

5.5.3.2 Le responsable de la Mission Urbanité-Culture

Le recrutement de ce responsable a été également décidé par le président en septembre 2009 avant la création de l'emploi par l'assemblée délibérante, le 28 mai 2010. Dans la lettre d'embauche que le président a adressée à l'intéressé le 14 septembre 2009, il reconnaît que les tâches qui lui seront confiées n'entrent pas dans les compétences communautaires puisque « *la CUB n'a pas compétence en matière de culture* ». Or, cette personne sera notamment chargée de « *poursuivre la réflexion engagée pour l'association « Bordeaux 2013 » au printemps 2009* » et « *pourra être amené(e) à diriger, dans le cadre d'un accord de coopération à définir avec la ville de Bordeaux, la mission*

opérationnelle de transformation de la caserne Bastide-Niel en lieu culturel ». Comme le directeur artistique, ce chargé de mission a été employé du 1^{er} septembre 2009 au 31 août 2010 au moyen de quatre contrats de trois mois pour « besoin occasionnel », avec une rémunération « calculée sur la base de la hors échelle A3 du grade d'administrateur territorial hors classe à laquelle il convient d'ajouter le régime indemnitaire correspondant et les primes semestrielles. » La délibération réserve anormalement l'emploi à un agent contractuel. La déclaration de création de poste a été envoyée au CGFPT de la Gironde, pour la forme, le 31 mai 2010. Les missions décrites dans la fiche de poste, à savoir « identifier les événements culturels révélateurs de l'urbanité, animer les partenariats, promouvoir une culture d'agglomération et développer une réflexion élargie sur le lien culture-métropole » outre, qu'effectivement, elles n'entrent pas dans le champ de compétences communautaires, ne supposent pas « des connaissances techniques hautement spécialisées » telles qu'un fonctionnaire exerçant un emploi de la filière culture ne puisse les assurer. Le contrat de trois ans, non daté, a été rendu exécutoire le 6 octobre 2010 et a pris effet le 1^{er} septembre 2010. Le calcul de la rémunération n'a pas été modifié.

En réponse à la Chambre, vous indiquez que, « dans un premier temps, le recrutement (...) a été réalisé effectivement sur la base de contrats « besoin occasionnel » en relation avec la mission « urbanité-culture ». Il n'était par conséquent pas possible de réaliser un recrutement permanent, le besoin n'étant pas confirmé : cette mission étant une mission exploratoire préfigurant l'éventuelle prise de compétence culture » ; « la délibération du 28 mai 2010 a prévu de pérenniser cette mission en transférant un poste permanent mais sans acter une évolution du périmètre des compétences de la CUB, toujours en discussion ». Vous en concluez que, « dans ce contexte incertain d'évolution, le recours à un contrat à durée déterminée est apparu comme un acte de bonne gestion. » L'intéressé confirme que son recrutement a été décidé pour « prolonger et approfondir la dynamique « Bordeaux 2013 ».

La chambre souligne que la bonne gestion ne saurait consister en un acte qui, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge administratif, était irrégulier en 2009 et le reste actuellement dès lors que la CUB n'avait pas et n'a toujours pas compétence dans le domaine de la culture. Vous justifiez également le recrutement par la formation supérieure et l'expérience professionnelle de l'agent, notamment en tant que directeur de la candidature de la ville de Bordeaux au titre de capitale européenne de la culture pendant les années 2007 et 2008, ce que confirme l'intéressé en ces termes : « le travail, politique et sensible, (...) aurait toutefois difficilement pu, dans sa phase exploratoire, être mené dans un cadre administratif courant alors qu'il se déroulait hors du champ des compétences communautaires. » La même personne reconnaît cependant que, suite à la délibération de novembre 2011 par laquelle la communauté a souhaité prendre la compétence en matière de « soutien et de programmation culturelle des territoires de la Métropole (...) la Mission urbanité-culture a la responsabilité de la mise en œuvre de cette compétence spécifique » ; qu'en conséquence « un fonctionnaire de la filière culturelle pourra certainement, le moment venu, en assurer avec efficacité le suivi et le déploiement. » Ainsi, comme la chambre en a fait l'observation, la publication de l'existence d'un poste vacant de catégorie A en mai 2010 ne traduisait pas la situation réelle de l'emploi à la CUB. Or, comme vous le faites savoir, à la suite de cet avis la CUB a reçu dix-neuf candidatures dont huit émanant de fonctionnaires. Trois d'entre eux, lauréats des concours de la fonction publique territoriale, se sont donc trouvés dans la situation peu confortable d'avoir réussi un concours et d'en perdre éventuellement le bénéfice.

5.5.3.3 Le chef de projet du plan Campus

Enfin, la personne nommée le 1^{er} octobre 2008 par le président « *chef de projet du plan Campus auprès du chef de pôle aménagement à temps partiel (80%)* » a exercé cette fonction jusqu'au 30 juin 2009 au moyen de trois contrats de trois mois pour « besoin occasionnel ». L'emploi permanent, créé par délibération du 10 avril 2009, est défini en ces termes : « *le chef de projet prendra en charge l'ensemble des questions relatives aux aspects urbanistiques, d'aménagement, architecturaux et techniques du projet* ». La vacance de poste a été déclarée le 18 mars 2009. De nombreux fonctionnaires ont fait acte de candidature mais vous avez maintenu votre décision initiale, par la signature d'un contrat de trois ans le 30 juin 2009, considérant que l'expérience professionnelle acquise par cet agent au sein d'agences d'urbanisme avant 1999 puis au cabinet des présidents successifs de la Communauté « *lui donnait toutes les compétences requises pour assumer le rôle de représentante des services auprès de l'ensemble des parties prenantes du plan Campus, dans un système de gouvernance particulièrement complexe.* » Il a été mis fin à ses fonctions, par anticipation, en 2010.

5.6. PEU D'AVANTAGES EN NATURE MAIS DES CONDITIONS D'OCTROI QUI GAGNERAIENT A ETRE PRECISEES

Neuf personnes bénéficiaient en 2009 d'un véhicule de fonctions et six d'un logement de fonctions. Les délibérations relatives aux logements de fonctions attribués par nécessité absolue de service prises les 16 janvier 1998 et 28 avril 2000 ne concernent que le directeur général des services de l'époque. Aucune délibération n'a été prise préalablement à l'octroi du logement de fonctions pour nécessité absolue du dernier directeur général des services. L'attribution du logement et son mode de valorisation ont été décidés par l'ordonnateur. Or, la réglementation a évolué entre 1999 et 2002 et, pour ce qui concerne la valorisation de l'avantage en nature, l'arrêté du 10 décembre 2002, s'il pose en son article 2 le principe d'une évaluation forfaitaire, offre à l'employeur la possibilité d'opter pour une évaluation basée sur la valeur locative servant à l'établissement de la taxe d'habitation ou, à défaut, sur la valeur locative réelle. Pour ce qui concerne les avantages accessoires (distribution des fluides), la déclaration doit se faire à la valeur réelle, ce qui n'est pas le cas en 2009. Certes, ces dispositions ont été modifiées par le décret du 9 mai 2012 mais il conviendra cependant de régulariser la situation des agents concernés.

5.7. LES INDEMNITES VERSEES AUX ELUS SONT INFERIEURES AU PLAFOND PREVU POUR LA COMMUNAUTE MAIS LA VERIFICATION DE LA REGULARITE DES MONTANTS CUMULES N'EST PAS AISEE

5.7.1. le droit à indemnisation

Le droit à indemnisation est encadré par les dispositions de l'article L. 5211-2 du code général des collectivités territoriales et celles de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 modifiée pour ceux des élus locaux qui sont également membre d'un gouvernement. Aux termes de l'article L. 5211-2 du CGCT, un élu « ne peut recevoir pour l'ensemble de ses fonctions un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonctions supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle

qu'elle est définie à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du parlement. » En 2009, ce plafond était égal à 8230,87€ bruts ; il est passé à 8272€ bruts en 2010. Aux termes de l'article 23 de la loi de 1992 précitée, un membre d'un gouvernement titulaire de mandats locaux ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonctions supérieur à une fois et demie le montant du traitement qu'il perçoit au titre de ses fonctions ministérielles. Depuis avril 2011, un membre du gouvernement titulaire de mandats électoraux ne peut percevoir, au titre de ses mandats locaux plus d'une demie-fois le montant de l'indemnité parlementaire⁴ prévue à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du parlement.

5.7.2. Les indemnités réglées en 2009 au Président et aux vice-présidents

Leur montant été approuvé par délibération n° 2008-0200 du 25 avril 2008. Bien qu'en hausse de 37,78 % par rapport à la délibération n° 2004-0715 du 24 septembre 2004, respectivement égales à 4936,23€ bruts et 2468,11€ bruts, elles sont inférieures au plafond défini à l'article R. 5215-2-1 du CGCT. Vous précisez toutefois qu'en raisonnant à l'échelle de l'ensemble des élus, cette hausse est contenue à environ 17%.

5.7.3. La vérification des indemnités cumulées

Les élus ne sont pas tenus de produire un compte de cumul. Il appartient en effet à chaque collectivité, connaissant les autres mandats de ses élus, de s'assurer de la régularité de la somme mandatée. Un dépassement a été constaté mais les services de la commune concernée et de la communauté urbaine ont mis fin à l'anomalie.

La chambre constate toutefois qu'en l'absence d'un état valant compte de cumul, il ne lui est pas possible de vérifier la régularité de la dépense globale par personne. Elle recommande donc à la CUB de se faire communiquer, au moins en fin d'exercice, un état récapitulatif des sommes perçues par chacun des élus concernés et note que vous souhaitez vous inscrire dans cette démarche.

5.8. LA MISE A DISPOSITION DES AGENTS COMMUNAUTAIRES N'APPELLE PAS SPECIALEMENT DE REMARQUE

Le régime des agents mis à disposition a été modifié pendant la période en examen par le décret n°2008-580 du 18 juin 2008. Ce dernier oblige l'organisme bénéficiaire à rembourser la charge de personnel sauf si la mise à disposition intervient entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre. Si tel a bien été le cas avec le COS, en revanche, il ressort de la convention signée le 30 juin 2009 avec la préfecture de la Gironde pour la mise à disposition de deux agents pendant les mois de mars à décembre 2009 que cette obligation n'a été ni prévue ni, ensuite, mise en œuvre. Au vu des bulletins de paye, la dépense supportée par la CUB ressort à 71 640€. Les dispositions réglementaires précitées s'appliquant au cas d'espèce, il conviendrait de régulariser la situation par, ainsi que vous vous y engagez, l'émission d'un titre de recettes.

⁴ Soit 2754 € à compter du 20 avril 2011.

6. L'EXERCICE DES COMPETENCES: DE NOMBREUSES ANOMALIES, PERIODIQUEMENT DENONCEES PAR LA CHAMBRE

6.1. LA CUB EST UN ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE (EPCI) AUX COMPETENCES LIMITEES

6.1.1. Des compétences limitées

Etablissement de coopération intercommunale, la CUB est régie par les principes de spécialité et d'exclusivité. Elle n'a donc pas compétence générale comme les collectivités territoriales, ne peut agir qu'à l'intérieur du territoire des communes qu'elle associe et ne peut exercer que les attributions reçues de la loi ou transférées par les communes. Le transfert d'une compétence communale ne peut bénéficier qu'à un seul EPCI et entraîne le dessaisissement de la commune.

Créée par la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966 modifiée sur les communautés urbaines, la CUB n'a pas souhaité se doter des compétences facultatives autorisées par la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982. Jusqu'en 1998, ses attributions se sont donc limitées aux seules compétences obligatoires définies par la loi de 1966 dont, notamment, « le service du logement et les organismes HLM ». En 1998, les communes lui ont transféré la compétence « programme local de l'habitat et politique du logement ». En 1999, enfin, avec la publication de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999, qui distingue deux catégories de communautés urbaines, ses compétences obligatoires sont énumérées à l'article L. 5215-20-1 du CGCT. Les compétences des communautés urbaines créées à partir de 1999 sont, elles, définies à l'article L. 5215-20 du CGCT. Ainsi, contrairement aux communautés « loi de 1999 », la CUB ne peut « construire, aménager, entretenir, gérer et animer des équipements, des réseaux d'équipements ou d'établissements culturels, socioculturels, socio-éducatifs, sportifs d'intérêt communautaire, » ni « lutter contre la pollution de l'air et des nuisances sonores », ni « apporter son soutien aux actions de maîtrise de la demande en énergie », ni participer à la politique de la ville. Elle ne peut pas plus se voir déléguer, par convention, une partie des compétences du Département en matière d'action sociale ou de voirie départementale. A fortiori, sauf habilitations législatives spéciales, elle ne peut participer au financement d'opérations relevant de la compétence de l'Etat, de la Région ou du Département.

Toutefois, par dérogation, elle peut participer au financement ou assurer la gestion d'équipements dont elle n'a pas la maîtrise d'ouvrage. Ainsi, en application des mesures prévues au code général des collectivités territoriales (CGCT), la CUB peut financer la construction et le fonctionnement d'équipements communaux (article L. 5215-26 du CGCT)⁵, créer et gérer des équipements ou des services au nom et pour le compte de tous autres organismes publics ou, à l'inverse, leur confier la création et la gestion certains de ses équipements et ses services (L.5215-27 du CGCT). Il faut

⁵ et réponse ministérielle du 19 février 2009 à Question écrite n° 6436 – Sénat-

toutefois retenir de l'abondante jurisprudence en la matière que les dispositions de l'article L. 5215-26 du CGCT ne permettent pas l'octroi de subventions pour la promotion de manifestations communales, culturelles, sportives ou festives.

Elle peut également agir hors de son champ de compétence en application de diverses mesures législatives. La dispersion de ces habilitations « *représente* », ainsi que vous le faites observer, « *une difficulté réelle pour définir le périmètre exact des compétences de la Communauté* » d'autant que l'existence de deux régimes différents (articles L. 5215-20 et L. 5215-20-1 du CGCT) pour un même type d'établissements prête à confusion et facilite les empiètements de compétence. Ainsi, les articles L. 210-1 et plus spécialement L. 211-2 du code de l'urbanisme rattachent obligatoirement le droit de préemption aux EPCI ayant, comme la CUB, compétence obligatoire pour l'élaboration des documents d'urbanisme et pour la création des ZAC. La chambre admet également que l'article 40 de la loi de 1966 précitée codifié à l'article L.5215-38 du CGCT rend « obligatoire pour chaque communauté urbaine les dépenses mises par une disposition de la loi à la charge des communes ». Elle attire toutefois votre attention sur le fait que la même disposition limite l'effet de cette mesure aux compétences communales qui auraient été transférées à la communauté urbaine puisqu'il est écrit : « (...) quand ces dépenses concernent des services relevant de sa compétence. » Ainsi, pour ce qui concerne la création des infrastructures destinées à supporter des réseaux de télécommunications, l'article L. 1511-6 du CGCT en vigueur jusqu'en juillet 2004⁶ ouvre le droit d'intervenir dans ce domaine aux seuls EPCI « ayant bénéficié d'un transfert de compétence à cet effet. » Dans le même esprit, l'article 50-II de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 codifié à l'article 1425-1 du CGCT modifié⁷ qui étend ce droit à l'exploitation des réseaux de communication, ne fait pas de cette compétence une compétence obligatoire mais seulement une compétence transférable. Il en est également de même de la lutte contre les inondations régie, notamment, par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages aux communes.

En revanche, et c'est également en cela que réside la complexité de la vérification de la compétence de la CUB, il existe, en plus des dispositions précitées, des mesures qui autorisent le co-financement des équipements de l'Etat ou de ses établissements. Il en est notamment ainsi, par rattachement à la compétence obligatoire « voirie », des dépenses d'investissement réalisées sur le domaine public routier de l'Etat en application des dispositions des articles 23 et 24 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004.

La communauté dispose donc des moyens juridiques pour agir, légalement, hors de son champ de compétences. Pourtant, la chambre a souvent dénoncé des pratiques contraires au droit. Ainsi, comme indiqué au paragraphe 222 ci-dessus, la juridiction a constaté l'exercice par la ville de Bordeaux de missions communautaires. La réciproque a également existé avec, notamment, jusqu'en 2011 la gestion de la fourrière automobile par la CUB. En la matière, la critique est ancienne puisque, dans son arrêt du 13 juin 1984 « CUB/KESTELOOT », le Conseil d'Etat a rappelé que « la communauté urbaine de Bordeaux ne pouvant sans excéder ses compétences concéder l'enlèvement des véhicules sur la voie publique et la gestion d'une fourrière, le contrat qui la liait à M. KESTELOOT était entaché d'une nullité qu'il appartient au juge administratif de soulever d'office et n'a pu faire naître aucune obligation à la charge de la communauté ; (...) que, par voie de conséquence, M. KESTELOOT, qui n'a pas invoqué la faute commise par la communauté urbaine en concluant le contrat, ne saurait

⁶ issu de l'article 19 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001

⁷ par l'article 115-1 de la loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004, qui abroge l'article L. 1511-6 du CGCT

4 'utilement prétendre à être indemnisé (...) ». La CUB est donc avertie depuis près de trente ans des risques qu'elle court et fait courir aux tiers lorsqu'elle intervient en dehors de ses attributions.

6.1.2. Le régime dérogatoire ne peut cependant être élargi à l'ensemble des activités économiques par rattachement à la compétence obligatoire « action de développement économique. »

Vous considérez et, avec vous, l'ancien ordonnateur, le maire de Bordeaux ainsi que plusieurs tiers concernés, que l'analyse du contenu de cette compétence par la Chambre est « *trop restrictive* » et que, « *n'en sont pas exclues (..) les actions en direction de toutes les autres personnes ayant la qualité d'agents économiques* ». Vous en déduisez que « *les EPCI investis de la compétence « actions de développement économique » peuvent poursuivre toute action en la matière dès lors qu'elle participe au développement économique entendu, au sens courant du terme, comme l'accroissement des échanges sur un marché territorialement situé.* » Vous considérez enfin que « *les actions de développement économique s'entendent également comme des actions de promotion des territoires* » et que « *toute personne publique, y compris les EPCI, ont le droit de participer à la promotion de leur image, laquelle constitue une ressource économique immatérielle.* »

La chambre ne peut suivre ce raisonnement car ce serait admettre que les EPCI détiendraient, comme les collectivités territoriales, une compétence générale. En effet, si comme vous le soutenez, par « action de développement économique » il faut comprendre « *toute action en la matière dès lors qu'elle participe au développement économique* », alors toutes les activités relèveraient de la communauté urbaine et, corrélativement, toutes les communes en seraient dessaisies. On peut ainsi citer le sport, la culture, le tourisme, les marchés, les nouvelles technologies de l'information, sans parler des compétences attribuées à la Région, comme la formation professionnelle, ou à l'Etat, comme l'emploi et la construction des voies ferrées nationales. Or, en l'état du droit, tel n'est pas le cas ainsi que cela ressort clairement des dispositions de la loi de réforme des collectivités territoriales n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 et des débats en cours au Parlement sur le projet de loi de modernisation de l'action publique territoriale. Quant au possible rattachement de la promotion de l'image de l'EPCI à la compétence « action de développement économique », la chambre rappelle qu'il n'en est nul besoin. En revanche, il lui apparaît que les actions de promotion du territoire à l'étranger au titre du développement économique relèvent de la compétence des collectivités territoriales, notamment des Départements et de la Région, ainsi que cela ressort également des deux textes précités. La Chambre maintient donc son analyse considérant que la CUB, en tant qu'établissement de regroupement intercommunal ne peut, sauf dérogation, exercer que des compétences communales ; que, dès lors, la compétence « actions de développement économique » est celle définie à l'article L. 2251-2 du CGCT en ces termes : « lorsque l'intervention de la commune a pour objet de favoriser le développement économique, elle peut accorder des aides directes et indirectes dans les conditions prévues par le titre 1^{er} du livre V de la première partie et à l'article L. 2253-1 du CGCT » c'est-à-dire les aides aux entreprises détaillées aux articles L. 1511-1 à L. 1511-5 du CGCT et L. 1521-1 à L.1521-3 du CGCT. Cette interprétation a été rappelée à de nombreuses reprises par le Conseil d'Etat dont, notamment, dans son arrêt du 6 avril 1998 – Communauté urbaine de Lyon/SODERLY – et, plus récemment, dans son arrêt du 4 mai 2012-Communauté urbaine de Lyon/Fédération de la libre pensée et d'action sociale du Rhône⁸.

⁸ « les actions de développement économique mentionnées par les dispositions précitées de l'article L. 5215-20-1 du CGCT sont les actions qui ont pour objet et pour but le développement économique ; que des décisions ne sauraient être regardées comme de

6.1.3. Le projet de loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles ne va d'ailleurs pas dans ce sens

Depuis la création de la CUB, la clarification des compétences des collectivités territoriales et de leurs établissements de coopération a fait l'objet de plusieurs ajustements législatifs. Deux nouvelles intercommunalités aux compétences étendues ont ainsi été instaurées par la loi du 16 décembre 2010: la Métropole, EPCI à fiscalité propre et le Pôle métropolitain, syndicat mixte. En revanche, pour ce qui concerne la participation financière des structures locales à la réalisation d'équipements de l'Etat, la loi réaffirme en son article 76, codifié aux articles L. 1111-10-IV que seules les collectivités territoriales ont cette faculté : *« IV -par dérogation aux dispositions du présent article, les collectivités territoriales peuvent financer toute opération figurant dans les contrats de projet Etat-région et toute opération dont la maîtrise d'ouvrage relève de l'Etat ou de ses établissements publics. V. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. Le présent article entre en vigueur le 1er janvier 2012 »*. Sont ainsi confirmées les dispositions de l'article L. 2111-4-4° du code des transports issues de l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 aux termes desquelles les ressources de Réseau Ferré de France (RFF) sont constituées par « tous autres concours, notamment ceux des collectivités territoriales ». Le projet de loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles⁹, au nombre desquelles il faudra compter la CUB, n'ouvre pas plus cette opportunité. Il y est en effet seulement prévu, à l'article 31-VI que, par convention, « l'Etat peut transférer à la Métropole qui en fait la demande la propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion de grands équipements et infrastructures ». En revanche, « la promotion du tourisme par la création d'office du tourisme », « les programmes de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et aux programmes de recherche » deviendraient des compétences obligatoires de la Métropole au titre du développement économique. Enfin, sous réserve de passer une convention avec le Département et la Région, la Métropole pourrait acquérir du premier la capacité de « promouvoir à l'étranger le territoire et ses activités économiques » et l'ensemble des attributions de la seconde, circonscrites au périmètre communautaire.

6.2. DES INTERVENTIONS HORS CHAMP DE COMPETENCES

6.2.1. Des anomalies connues de l'établissement

Trois constats peuvent être énoncés. D'une part, la communauté est informée de ses erreurs ; d'autre part, les errements critiqués par la Chambre dans le passé se perpétuent à l'exception de la gestion de la fourrière automobile ; enfin, la volonté de régularisation se heurte à l'ambition du projet communautaire à l'horizon 2030. Disposant des moyens financiers qui manquent à ses communes, la CUB tend en effet à agir comme une collectivité territoriale ce qui la conduit, en l'état du droit, à faire un usage parfois irrégulier de ses ressources.

telles actions au seul motif qu'elles ont des retombées économiques ; qu'en jugeant que l'octroi d'une subvention pour l'organisation d'une telle manifestation était au nombre des « actions de développement économique » (...) au seul motif que la tenue dans l'agglomération lyonnaise d'un tel événement était susceptible d'avoir (...) des retombées positives pour le développement économique local et qu'elle présentait par suite « un caractère d'intérêt communautaire », la cour administrative d'appel a commis une erreur de droit ; (...).

⁹ Dans sa rédaction du 6 juin 2013

Il ressort en effet des procès-verbaux des débats des conseils de communauté tenus en 2009 et en 2010 que l'incapacité juridique de l'établissement à subventionner l'enseignement supérieur, la recherche, les manifestations sportives et culturelles a été fréquemment soulevée. Les termes de l'arrêt du Conseil d'Etat du 5 juillet 2010 –Communauté d'agglomération Saint-Etienne-Métropole- ont fait l'objet de plusieurs commentaires. En 2004, l'étude des élèves de l'INET sur les activités communautaires a clairement posé les problèmes. Il y est notamment écrit que la fourrière animale (SPA), la fourrière automobile et le ramassage scolaire sont des « *compétences exercées sur des bases juridiquement faibles* » ; que les actions de lutte contre la pollution de l'air et les nuisances sonores, la politique de la ville et l'accueil des gens du voyage sont des compétences communales et non communautaires; qu'en matière d'emploi, « *la compétence est prioritairement dévolue à l'Etat* » ; que la « *communauté ne s'est pas dotée des compétences sport et culture* » et que la question des équipements sportifs et culturels est « *révélatrice d'une tension entre la préservation de l'identité communale et la nécessité de réalisations supra-communales* ». Dans sa délibération du 8 juillet 2011, le Conseil de communauté admet qu'en ce qui concerne l'accueil des gens du voyage, « *le fondement actuel de l'intervention de la CUB se présente comme un artifice complexe (...), la dépense (ayant) été rattachée aux compétences aménagement, plan local de l'habitat et aides à la pierre* » alors que, ainsi que cela est rappelé dans la même délibération, le Conseil d'Etat a sanctionné cette logique. Pourtant, le même « *artifice* » est utilisé pour justifier les actions communautaires dans les domaines du sport, du tourisme, du commerce, des voies ferrées, de l'aménagement numérique rattachées à la compétence développement économique. L'expert auquel la CUB a demandé conseil avant de participer au syndicat mixte du « Pôles touristiques du Bourghail » lui a également répondu, ainsi que cela est relaté dans la délibération, « *que la compétence de la CUB est limitée à la réalisation des équipements d'infrastructures d'une zone d'activités touristiques* ». Le caractère irrégulier des dépenses faites dans le domaine des réseaux de télécommunications est connu puisqu'il est écrit dans la délibération que « *l'aménagement numérique est une compétence nouvelle exercée par les communes au titre de la compétence générale* » et que cette compétence n'était pas, alors, transférée à la CUB. On note enfin qu'en ce qui concerne la culture et le sport ainsi que le financement des syndicats en charge de la lutte contre les inondations, la CUB « *intervient sans compétence dédiée* » : « *hormis les digues situées le long des voiries publiques, la quasi-totalité des digues se situent sur terrain privé ou public de l'Etat. Alors que la CUB n'a pas compétence sur la gestion du risque fluvio -maritime, elle est d'ores et déjà engagée dans plusieurs démarches : référentiel inondation Gironde et schéma directeur des zones inondables (...)* ».

6.2.2. Un emploi irrégulier de 50,146M€ pendant les années 2007 à 2010

6.2.2.1 Par l'octroi d'une subvention de 0,120 M€ à M. Dominique Perrault

M. Perrault, architecte, entrepreneur individuel et à ce titre non soumis à certification des comptes de son entreprise comme il le mentionne dans son courrier du 12 avril 2011 au vice-président de la CUB en charge des finances, a été nommé en 2010 producteur délégué de l'aménagement du pavillon français à la biennale de la culture et de l'architecture de Venise et commissaire de l'exposition par l'association « Culture-France », devenue en 2011 « Institut Français », établissement public industriel et commercial national en charge de l'action culturelle de l'Etat à l'étranger. En tant que producteur délégué, il devait réunir les financements nécessaires à l'opération soit 1,110 M€ dont 0,200M€ étaient apportés par l'Etat. Il a obtenu une aide de 0,120 M€ sans avoir présenté de demande de subvention. La dépense lui été réglée par mandat n° 26290 du 7 octobre 2010 au vu de sa facture de 0,150 M€ TTC.

L'attribution de la subvention a été approuvée par délibération du 9 juillet 2010 pour financer « *une scénographie (...) conçue pour la mise en valeur du thème 'METROPOLIS'* ». En contrepartie, M.Perrault s'engageait à mettre à la disposition de la communauté urbaine « *trois heures de rush issu du tournage dans l'espace métropolitain bordelais* », à offrir 100 exemplaires de la revue « *l'architecture aujourd'hui* », à présenter la métropole de Bordeaux dans ladite revue, à faciliter la communication et les relations avec la presse, à faciliter les contacts de la ville de Venise et de la communauté urbaine de Bordeaux dans le cas où celles-ci souhaiteraient organiser une opération de relations publiques dans le cadre de la biennale. Le coût final de l'opération de 982 501€ HT, dont 269 449€ HT au titre de la rémunération et des frais de déplacements payés à l'architecte ainsi que 335 442€ HT au titre de la réalisation du film et de la communication, a été couvert à hauteur de 335 442€ par l'Institut français et le solde par les subventions d'EPCI et collectivités territoriales.

Vous considérez que la dépense « *est légitime et fondée* » car « *participant à la communication institutionnelle de votre établissement (...) dès lors que ce pavillon a été construit à l'occasion d'une manifestation mondiale et que son effet sur la promotion du territoire constituent le lien permettant d'y voir une intervention en lien avec la compétence « actions de développement économique »* ». Pour sa part, et pour les motifs évoqués au chapitre 61, la chambre maintient que la subvention, en réalité destinée au financement d'un projet de l'Etat dans un domaine, la culture, hors compétence de la CUB, est irrégulière. Au regard de l'investissement effectué par la CUB dans le domaine de la communication, notamment par le recrutement de son directeur artistique, elle paraît, au surplus, superflue.

6.2.2.2 Par l'octroi de 6,442M€ de diverses subventions à des associations ou à des communes

Le détail en est donné dans les tableaux joints en annexe. Il en est ainsi pour le soutien aux manifestations culturelles, sportives et festives justifié par les retombées économiques ainsi que pour les aides à l'architecture incluses, de manière très extensive, dans la compétence planification urbaine. D'autres interventions relèvent des compétences des maires comme les 0,471 M€ versés à la société protectrice des animaux (SPA) ou ne sont rattachables à aucune compétence comme les 0,387M€ versés à l'association des parents d'élèves « PEP33 ».

6.2.2.3 Par l'octroi de 6,9M€ de subventions à la société INOLIA pour des travaux d'aménagement numérique

INOLIA est une société au capital de 5,5M€ détenue à 60% par SFR et 40% par la Caisse des dépôts et consignations à laquelle la CUB a concédé, le 29 mars 2006, « *la conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation d'un réseau métropolitain de très haut débit de télécommunications pour une période de 20 ans.* ». Pour la réalisation de la « boucle haut débit » pendant les années 2006 à 2009, la CUB lui a versé 6,9M€. Ainsi que cela est indiqué dans la délibération précitée du 8 juillet 2011, la CUB avait déjà construit depuis 1998 cent cinquante kilomètres de fourreaux de télécommunications en tant que maître d'ouvrage. Or, ainsi que cela est spécifié à l'article L. 1511-6 du CGCT en vigueur jusqu'en 2004, cette faculté n'était ouverte qu'aux EPCI ayant acquis cette compétence de leurs communes, ce qui n'était pas le cas en l'espèce. L'opportunité de construire ce type d'équipements, accessoirement à la réalisation des réseaux d'eau potable et d'assainissement en application de l'article 109-IX -2° de la loi n° 2008-776 du 4 août

*2008¹⁰ ne donne cependant pas droit à l'opérateur d'exploiter les réseaux de communication s'il n'a pas reçu compétence des communes en application des dispositions de l'article L.1425-1 du CGT. Or la CUB ne détenait pas cette compétence au moment de la signature du contrat précité. Elle ne pouvait donc ni déléguer l'exploitation du service ni, par conséquent, financer les équipements réalisés par INOLIA.

Vous rattachez cette action à la compétence « actions de développement économique » estimant qu'il n'y avait pas lieu que les compétences communales mentionnées aux articles L. 1511-6 puis L. 1425-1 du CGCT vous soient transférées « *dès lors que l'établissement de tels réseaux est une modalité dudit développement économique.* ». Considérant que vous aviez compétence obligatoire en ce domaine, vous vous interrogez cependant sur la régularisation de la situation : « *devait-elle (la CUB) pour autant régulariser un transfert de compétences à l'occasion de l'abrogation de l'article L. 1511-1 et son remplacement par l'article L. 1425-1 du CGCT, abrogation intervenue en cours de procédure de dévolution de la délégation INOLIA* » et vous indiquez que : « *même si les dispositions (de l'article L. 1425-1 du CGCT) ne règlent pas la question de la compétence au titre de laquelle les projets sont menés par les collectivités territoriales, le principe de continuité exposé ci-dessus semble devoir trouver à s'appliquer aux compétences de ces dernières.* » La chambre ne peut vous suivre dans ce raisonnement pour les motifs détaillés au chapitre 61. Le principe de continuité du service public ne peut justifier que la CUB intervienne dans un domaine de compétence qu'elle n'a pas et fragilise ainsi la situation des tiers avec lesquels elle contracte.

6.2.2.4 Par l'octroi de 3,115M€ de subventions à des établissements publics en charge d'activités hors champ de compétences (tourisme, hydraulique fluviale et maritime ; voir tableaux en annexe)

La CUB a ainsi versé 0,939M€ au syndicat mixte touristique du Bourghail dont 0,139M€ pour son fonctionnement pendant les années 2006 et 2007 et 0,800M€ en dépenses d'investissement en 2009. Même s'il revenait à la communauté urbaine, ainsi que vous le dites, de remettre en état les terrains de l'ancienne décharge du Bourghail, il ne lui appartenait pas, en conséquence de cette obligation, de financer le projet de l'association « Ecosite du Bourghail » visant « *à revaloriser et à préserver un vaste espace naturel à fort potentiel de loisirs urbains et touristiques* » ni celui du syndicat mixte « Pôle touristique du Bourghail » défini comme étant « *l'étude, la réalisation et la gestion selon les formes juridiques appropriées et notamment la délégation de service public d'un parc animalier et végétal.* » Il ressort de la réponse du président du syndicat que l'établissement public est en charge de l'exploitation du zoo de Pessac et que la subvention de 0,8M€ inscrite dans les comptes de la CUB a servi, via le syndicat, à financer la « *création de la société d'économie mixte « Zoo de Bordeaux – Pessac dont le syndicat est l'unique actionnaire* ». La chambre rappelle que la CUB peut participer au capital d'une société d'économie mixte locale sous réserve que l'objet de la société entre dans son champ de compétences, ce qui n'est pas le cas, en l'espèce, puisque pour les motifs exposés au chapitre 61 et contrairement à ce que vous indiquez, « *l'organisation d'événements ayant un impact significatif en terme de retombées économiques* (ainsi que) *le soutien à la réalisation d'équipements touristiques structurants* » ne s'inscrivent pas « *clairement dans le cadre de la compétence développement économique* ».

¹⁰ Codifié à l'article L. 2224-11-6 du CGCT

La communauté a également participé au financement des dépenses de fonctionnement et d'équipement des syndicats de défense contre les eaux alors qu'elle n'a pas compétence en ce domaine. La chambre considère en effet, contrairement à vous, que les travaux d'aménagement des cours d'eau dont, notamment « la défense contre les inondations et contre la mer » se distinguent de la compétence « assainissement et distribution de l'eau » ainsi que cela ressort des articles 31 et 35 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau respectivement codifiés aux articles L.211-7 du code de l'environnement et L. 2224-8 du CGCT. Si la CUB, qui détenait une compétence obligatoire en matière d'assainissement dès 1966 avait été compétente pour, selon les termes non modifiés de l'arrêté préfectoral de création du syndicat du Gua en date du 9 avril 1969 « assurer dans les sections du ruisseau et de ses affluents le bon écoulement des eaux notamment en procédant à tous travaux d'entretien indispensables » et pour « assurer ou promouvoir toutes actions nécessaires à l'amélioration et à la meilleure utilisation du patrimoine hydraulique », elle se serait, en application du principe d'exclusivité, substituée à ses communes membres. Celles-ci, soit Ambarès, Artigues, Bassens, Carbon-Blanc, Cenon, Lormont, Saint-Louis-de-Montferrand ne s'étant pas retirées du syndicat pendant les années 1969 à 2011, elles seules étaient compétentes pour financer l'activité dudit syndicat en fonctionnement et en investissement par leurs contributions budgétaires obligatoires. En effet, comme indiqué au chapitre 61 et comme cela est rappelé par le ministre de l'Intérieur dans sa réponse en date du 19 février 2009, les communautés urbaines peuvent, par dérogation, verser des fonds de concours à leurs communes membres mais pas à leurs établissements de regroupement. La chambre note d'ailleurs que le « syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin du ruisseau le Gua » a été transformé en syndicat mixte par arrêté préfectoral du 18 mars 2011 suite au transfert, par des communes n'appartenant pas à la CUB, de la compétence « hydraulique pour l'aménagement des ruisseaux et bassins de la Laurence, le Canteranne et le Gua » à la « Communauté de communes du secteur de Saint Loubés ». La CUB n'ayant, en 2010, pas obtenu le même transfert de compétence, la chambre considère qu'elle ne pouvait décider par « *délibération n° 2010-0928 du 17 décembre 2010 de se substituer aux communes-membres (dans le syndicat du Gua) considérant que l'ensemble des rejets était d'origine urbaine et que le Gua constituait un élément à part entière du système d'assainissement des eaux pluviales* » et « *financer 100 % des travaux réalisés pour ce qui concerne le territoire de la CUB.* »

De même, alors que le conseil de communauté a reconnu dans sa délibération du 8 juillet 2011, l'absence de qualité de l'établissement pour participer à la gestion du risque d'inondations fluvio-maritimes, vous considérez qu'en « *qualité de bénéficiaire d'un transfert de gestion de certaines dépendances du domaine maritime et fluviale sur son territoire, (la CUB) se trouve dans un rapport d'obligation en terme d'entretien des digues situées sur lesdites emprises transférées* » et qu'elle « *se doit de participer à des syndicats de gestion desdites digues, ne serait-ce que parce que ce type d'ouvrages n'a de sens que par le réseau créé.* » Vous indiquez que « *c'est à ce titre qu'elle participe au SPIRD¹¹ et au SPIPA¹²* » et, bien que vous ne le citiez pas expressément, au SIJALAG^{13 14}. En la circonstance également, s'appuyant notamment sur l'arrêt du conseil d'Etat du 13 janvier 1995-district de Montpellier, la chambre ne peut que maintenir son analyse à savoir que, pendant la période

¹¹ Syndicat de protection contre les inondations de la rive droite

¹² Syndicat de protection contre les inondations de la presqu'île d'Ambès

¹³ Formé des communes de Blanquefort, Bordeaux, Bruges, Eysines, le Taillan, le Haillan, Mérignac, Saint-Aubin-de-Médoc, Saint-Médard-en-Jalles membres de la CUB ; de Martignas-sur-Jalle, Salaunes, Saint-Jean-d'Illac et du syndicat intercommunal d'aménagement pour l'opération « Jalle rivière propre ».

¹⁴ Objet mentionné à l'arrêté préfectoral du 23 février 2004 : « assurer dans les sections de la Jalle de Blanquefort et des affluents qu'il prend en charge ainsi que sur les ouvrages de protection contre le risque fluvio-maritime situés sur le territoire syndiqué le bon écoulement des eaux, l'entretien des digues et de tous les ouvrages hydrauliques de protection et de vidange, notamment en procédant aux travaux d'entretien indispensables ; assurer et promouvoir toutes les actions nécessaires à la conservation quantitative et qualitative, à l'amélioration et à la meilleure utilisation du patrimoine aquatique ; définir (...) les travaux nécessaires d'aménagement des bassins versants et de leur bordure fluvio-maritime assurant une meilleure maîtrise des eaux afin de permettre l'assainissement, la lutte contre les inondations, les pollutions et l'érosion, le drainage et l'utilisation rationnelle de l'eau pour l'irrigation, son stockage et son transport dans les meilleures conditions, et en entreprenant la réalisation ; concourir à l'amélioration des quantités d'eau ainsi disponibles dans le but d'assurer la survie et la préservation de la rivière et de ses affluents. »

en examen, les communes ne lui ayant pas transféré leur compétence, la CUB ne pouvait ni adhérer aux syndicats ni, par conséquent, les financer. En revanche, elle pouvait et peut encore se faire déléguer la gestion de leurs équipements en application des dispositions de l'article L.5215-27 du CGCT.

6.2.2.5 Par l'octroi de 4,294M€ de subventions à diverses personnes de droit privé pour la réalisation d'équipements publics hors champ de compétences (Centre culturel et touristique du vin –SPEBEC)

La CUB peut participer au capital d'une SEML à la condition toutefois, en application des dispositions de l'article L. 1521-1 du CGCT, que l'objet de la SEM se rattache à l'une de ses compétences. Si tel est le cas, elle peut financer la construction d'équipements qui seraient réalisés en son nom et pour son compte par la société. Hors ce cas, ainsi que cela est rappelé au chapitre 61, elle ne peut verser de fonds de concours. La chambre a cependant constaté qu'elle a attribué 3,874M€ en 2006 à la société d'économie mixte « Société Bordelaise des Equipements Publics d'Expositions et de Congrès » (SBEPEC) pour « *la construction d'un nouveau hall d'exposition et divers aménagements du Parc des expositions de Bordeaux –Lac (...) en application des délibérations n° 2004-0524 et 2005-427 des 12 juillet 2004 et 24 juin 2005.* » Ainsi que vous le précisez « *le programme de travaux s'inscrivait dans un budget prévisionnel de 25M€* » également financé par le FEDER et, à parts égales pour le solde, par la Région, le Département et la ville de Bordeaux. Une nouvelle participation est prévue au contrat de co-développement signé avec la ville de Bordeaux à hauteur de 0,460 M€ soit 10% du montant prévisionnel des travaux (4,620M€) à réaliser par la SBEPEC. Selon les précisions apportées par le maire de Bordeaux et la directrice de la SPEBEC, la SEML « *gère des équipements publics à vocation économique, dédiés au tourisme d'affaires, (...) appartenant à terme à la ville de Bordeaux ; (...) elle exploite des bâtiments et les entretient ; elle les met ensuite à la disposition d'un tiers (...).* » Vous justifiez, comme l'ancien ordonnateur, le maire de Bordeaux et la directrice de la SEML votre participation au capital de la société et le financement des travaux par la compétence « actions de développement économique » et, plus précisément par « *les retombées économiques et le rayonnement apportés à l'agglomération bordelaise par un équipement de cette importance* ». Pour les motifs développés au chapitre 61, la chambre ne peut vous suivre dans cette interprétation et considère que la construction des équipements dédiés au tourisme d'affaires, fussent-ils d'intérêt communautaire, n'est mentionnée ni à l'article L. 5215-20-1 du CGCT, ni même d'ailleurs à l'article L. 5215-20-I-1°-c), au titre des compétences obligatoires et que cette compétence n'a pas été transférée à la CUB. L'eut-elle été, que la ville de Bordeaux en application de l'article L. 1521-1 du CGCT dans sa version en vigueur en 2002 aurait dû se retirer de la SEM ou respecter les dispositions dudit article selon lesquelles : « *la commune actionnaire d'une société d'économie mixte locale dont l'objet social s'inscrit dans le cadre d'une compétence qu'elle transfère à un établissement public de coopération intercommunale peut continuer à participer au capital de cette société à condition qu'elle cède à l'établissement public de coopération intercommunale plus des deux tiers des actions qu'elle détenait antérieurement au transfert de compétences.* »

Pour les raisons également énoncées au chapitre 61, le financement du fonctionnement de l'association « Centre culturel et touristique du vin » à laquelle la CUB a adhéré en tant que membre fondateur est contestable. L'objet de l'association est en effet défini en ces termes : « *assurer le pilotage des travaux (de construction de ce centre) et les études préalables au lancement du concours de maîtrise d'œuvre architecturale et scénographique, finaliser le montage juridique, économique et financier et accompagner son exécution* ». Ainsi que le précise le directeur de l'association, cette dernière « *a été créée dans un premier temps par ses fondateurs pour valider la faisabilité globale du projet et*

notamment sa faisabilité économique et financière et ses retombées économiques et sociales. Dans un second temps, après le lancement par la ville de Bordeaux – maître d'ouvrage du projet- du concours de maîtrise d'œuvre, l'association veille au côté du maître d'ouvrage à ce que les objectifs initiaux de ce projet soient bien respectés dans la phase de réalisation et notamment dans sa capacité à créer des emplois et la richesse supplémentaire prévus. » La CUB n'ayant compétence ni en matière de culture, ni en matière de tourisme, ni même comme les communautés urbaines « loi de 1999 », au titre du développement et de l'aménagement économique, pour la construction d'équipements culturels d'intérêt communautaire, elle n'avait pas vocation à adhérer à l'association et ne peut en financer le fonctionnement au moyen d'une subvention de 0,420M€, dont 0,197 M€ ont été payés par mandat émis le 5 juillet 2011, ainsi que cela a été autorisé par la délibération du 27 mai 2011. « L'impact économique considérable tant sur le plan touristique que pour la promotion de l'économie régionale de la filière viti-vinicole » de l'équipement, impact que souligne le maire de Bordeaux n'est pas en cause, pas plus d'ailleurs que le financement par la CUB de la construction du bâtiment dès lors que la maîtrise d'ouvrage en est assurée par la ville. En revanche, « la participation de l'association à un certain nombre de manifestations qui ont vocation à développer l'attractivité du territoire de l'agglomération » ne peut, ainsi que vous le faites implicitement, être rattachée à votre compétence « actions de développement économique » et justifier l'aide de la CUB en 2011. La chambre attire donc l'attention de l'établissement sur la faiblesse juridique de la convention qui a été passée avec l'association le 28 juin 2011 et sur les risques qui en découlent.

6.2.2.6 Par l'octroi de 1,276M€ de subventions d'équipement et de fonctionnement à deux établissements, public et privé, pour le financement de la formation professionnelle, compétence de la Région

Les Chambres de commerce, d'industrie et des métiers ont ainsi reçu 1,156M€ pour la réalisation à Bordeaux-Lac du « Pôle des métiers de bouche » qui regroupe les Centres de Formation des Apprentis (CFA) de la restauration et de l'alimentaire gérés par chacun des deux établissements. La Croix Rouge Française a également obtenu la somme de 0,120M€ pour la construction de son « Institut régional de formation et d'enseignement ». Vous justifiez l'octroi de ces aides par l'impact économique et la contribution à « l'équilibre urbain et social » de ces établissements. La chambre ne peut partager cette analyse pour les motifs exposés au paragraphe 61 et rappelés ci-dessus.

6.2.2.7 Par l'octroi de 0,261M€ de subventions pour le fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur

La CUB soutient, ainsi que cela ressort de la délibération précitée du 8 juillet 2011, que l'aide apportée aux établissements d'enseignement supérieur est en « en lien avec les axes majeurs de (sa) stratégie de développement économique ». Pour les motifs rappelés au paragraphe 61, la chambre ne peut admettre l'argument implicite selon lequel les aides apportées à l'Université le sont au titre de la compétence « actions de développement économique ». La chambre note également, au vu de la délibération du 8 juillet 2011, que la CUB envisage de subventionner « l'équipement et le fonctionnement des laboratoires ou des chaires d'enseignement » et qu'elle est dès à présent « en contact régulier avec de nombreux laboratoires de l'Université » alors que ces actions n'entrent pas dans son champ de compétences. Dès lors, la chambre ne peut que réaffirmer le caractère irrégulier de toute dépense qui serait faite à ce titre et le risque encouru par l'organisme qui contracterait avec la Communauté. Il en a été notamment ainsi de l'octroi d'une subvention de 250 000€ à la Fondation Université de Bordeaux par délibération n° 2010-390 du 5 juin 2010 à titre de dotation initiale sous réserve que la CUB apparaisse comme membre fondateur. Or la CUB n'a pas vocation à adhérer à ce

type d'établissements dès lors que son objet « *concerne le développement de la recherche (apport de fonds propres aux équipes et laboratoires pour crédibiliser les dossiers auprès des organismes financeurs) et de l'enseignement (création de chaires, invitation de professeurs étrangers, bourses de séjours à l'étranger, contrats intercalaires de post doc)* ».

Vous indiquez en réponse à la Chambre que « *pour l'instant, la Communauté urbaine n'intervient pas dans l'équipement et le fonctionnement des laboratoires ou des chaires d'enseignement (mais) qu'elle est cependant en contact régulier avec de nombreux laboratoires de l'université et des établissements supérieurs* » dans le cadre de l'accueil réciproque d'enseignants, de stagiaires et de doctorants et que « *c'est à ce titre qu'(elle) a souhaité adhérer à la Fondation Université de Bordeaux et lui apporter des financements.* » Vous reconnaissez toutefois que « *pour financer directement l'équipement ou le fonctionnement de laboratoires, co-financer des programmes de recherche (.), la CUB devrait bien évidemment prendre la compétence nécessaire* » et vous indiquez que cette hypothèse est à l'étude : « *les modalités de cette prise de compétence font actuellement l'objet d'une étude des services communautaires et seront proposées aux élus prochainement.* »

6.2.2.8 Par l'octroi de 27,738M€ de subvention à Réseau Ferré de France pour la construction de voies ferrées d'intérêt national

De la même façon, les ressources communautaires concourent à la réalisation d'équipements relevant de la compétence de l'Etat via les subventions versées à l'établissement public industriel et commercial national « Réseau Ferré de France (RFF) ». Selon les années, des sommes allant de 11M€ à 16,5M€ ont ainsi été réservées pour la construction de nouvelles lignes ferroviaires, notamment pour la construction de la ligne à grande vitesse Tours-Bordeaux-Toulouse-Bilbao. Au total, 27,738M€ ont été payés à RFF entre 2006 et 2010. Il est exact que les sommes payées pendant la période en examen l'ont été en application du contrat d'agglomération signé le 22 décembre 2000 par les représentants de l'Etat, de la Région, du Département, de la CUB et de la ville de Bordeaux en application du contrat de plan Etat-Région conclu le 19 avril 2000. La signature du contrat n'abolit pas pour autant les règles de compétence des EPCI et n'a pas pour effet de rendre régulières les participations de la CUB au financement d'un équipement d'intérêt national. La chambre note d'ailleurs que les dépenses prévues au PPI 2011 à 2015 pour le financement de la LGV « Sud-Europe-Atlantique » (SEA) de Tours à Bilbao et Toulouse ne résultent pas, en l'absence d'un contrat d'agglomération, de la déclinaison du contrat de projet Etat-Région 2007-2013 uniquement co-signé par la région Aquitaine. L'aide de la CUB pour la réalisation du tronçon Tours-Bordeaux est mentionnée à hauteur de 133,488M€ au PPI 2011-2015 dont 111,657M€ à réaliser pendant les cinq ans. Le tronçon Bordeaux-Bilbao est prévu à hauteur de 126,003M€ mais la dépense devrait être reportée aux années 2015-2019. Au total, sur la base de l'évaluation faite en 2011, la participation de la CUB à la construction de la LGV atteindrait 259,491M€.

En la matière en effet, il y a une double incompétence : fonctionnelle et territoriale. Vous avez justifié la dépense communautaire par « *le portage financier de la part de financement intéressant l'aire urbaine* », ce qui peut difficilement être admis compte tenu de la nature et de la localisation des travaux. En effet, comme cela a été notamment précisé par le directeur régional de RFF lors de son audition devant la chambre, le financement de la construction de la ligne à grande vitesse Tours-Bordeaux par le concessionnaire (la société VINCI), RFF, l'Etat et les autres organismes publics dont la CUB est global ; les contributions des différents partenaires ne sont pas affectées à l'une ou l'autre portion du territoire. Au surplus, la LGV se termine à Ambarès. Les travaux relatifs au raccordement

de cette voie au réseau ferré situé sur le territoire communautaire correspondent à la « suppression du bouchon ferroviaire ». La première phase de ces travaux, au financement desquels la CUB a contribué pendant la période en examen, est terminée. Elle a consisté en un doublement des voies ferrées entre le quartier de la Benauges et la gare Saint-Jean ainsi qu'à la construction du nouveau pont ferroviaire sur la Garonne. La deuxième phase des travaux, de la Benauges à Bordeaux au nord de la commune de Cenon, est incluse dans le coût de réalisation de la LGV Tours-Bordeaux. Selon le directeur de RFF, ce dernier s'élève à 7,6 milliards d'euros dont 6,7 milliards d'euros pour la portion Tours-Ambarès. De la convention de co-financement, il ressort que la dépense de 6703M€ (valeur juillet 2009) sera financée à hauteur de 1951M€ par le concessionnaire, 1760M€ par RFF, 1477M€ par les collectivités territoriales et leurs établissements de regroupement dont 306M€ par la Région Aquitaine et 127M€ par la CUB.

Le directeur régional de RFF et vous-même considérez que la participation de la CUB trouve son fondement dans l'impact économique de la mise en service de ce moyen de transport et se rattache ainsi à la compétence « actions de développement économique ». Vous rappelez en effet que *« c'est à la demande de l'Etat (..) et au regard de l'impact de ces projets en termes de rayonnement et d'attractivité de l'agglomération »* que la CUB a bien voulu contribuer à la dépense. Le directeur régional de RFF, quant à lui, fait observer que *« l'un des principaux objets attachés à la réalisation des lignes ferroviaires est celui d'assurer le développement économique des territoires desservis »* et, en déduit que *« le financement de la réalisation d'une ligne à grande vitesse se rattache à la compétence de la CUB en matière de développement économique »*. Il cite à l'appui de sa position l'arrêt du Conseil d'Etat du 4 mai 2012 et celui du 9 mai 2005 – Saint-Cyr- en-Val – n° 258441. La chambre ne peut accueillir cet argument car, comme indiqué au chapitre 61, le Conseil d'Etat, dans son premier arrêt, interprète strictement la notion d'« actions de développement économique » et, dans le second, relatif à une communauté de communes, il retient la compétence « enseignement supérieur et recherche, notamment le financement de la construction d'établissements supérieurs », non pas au titre de la compétence obligatoire en matière de développement économique mais en tant que compétence communale transférable et transférée¹⁵. La chambre constate également que la preuve de retombées économiques n'est pas apportée car aucune étude sur le sujet n'a été faite préalablement au lancement de l'opération. En effet, l'étude qui a servi à déterminer la clé de répartition des financements entre les organismes publics autres que RRF portait uniquement sur les gains attendus pour les usagers des transports. Il n'est évidemment pas contestable que l'amélioration des transports sera bénéfique à l'ensemble des acteurs de la vie économique locale. La Chambre tient toutefois à rappeler que la CUB n'est pas une collectivité territoriale et qu'elle ne peut donc se prévaloir des dispositions de l'article L. 1111-10-IV du CGCT ni, comme le soutient le responsable de RFF, de l'article L. 2111-24-4° du code des transports pour participer au financement de la ligne à grande vitesse (LGV) Tours- Bordeaux et Bordeaux –Toulouse ou Bordeaux-Bilbao. Il est évident que si le législateur décidait d'accorder aux communautés urbaines et, selon les projets législatifs, aux métropoles, la compétence générale des collectivités territoriales la question du financement de la LGV ne se poserait plus. Il ressort toutefois du projet de loi relatif, notamment, au statut des métropoles¹⁶ que tel n'est pas le cas.

¹⁵ « qu'à cet égard, il y a lieu de relever que plusieurs dispositions du code de l'éducation prévoient que les communes et leurs groupements peuvent intervenir dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche, notamment pour contribuer au financement de la construction d'établissements d'enseignement supérieur ; qu'il suit de là que, nonobstant la circonstance que le soutien au développement de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et technologique ne puisse être regardé comme étant au nombre des actions de développement économique au sens du 2° du I de l'article L. 5214-16, le préfet du Loiret a pu légalement faire figurer ce chef de compétence au nombre de celles attribuées à la communauté de communes en sus de ses compétences obligatoires. »

¹⁶ Dans sa version du 6 juin 2013

6.3.1. L'agglomération Bordelaise à l'horizon 2030

A l'occasion de l'élaboration du schéma métropolitain de développement économique, de la révision des plans de déplacements urbains (PDU), d'urbanisme et d'habitat (PLU et PLH) et du schéma de cohérence territoriale (SCOT), le président a présenté le 15 avril 2010 l'opération de prospective baptisée « Bordeaux Métropole 3.0 ». Avec la jonction vers Paris et l'Espagne par les lignes ferroviaires à grande vitesse Bordeaux-Paris, Bordeaux-Bilbao et Bordeaux-Toulouse et avec un million d'habitants à terme, l'objectif est de faire de l'agglomération bordelaise une métropole à l'échelle européenne. Il est envisagé pour cela d'améliorer les conditions de vie et de travail par l'aménagement de zones d'activités, la construction de 50 000 logements, la réalisation de deux ponts et l'extension du réseau de transports en commun. L'édification de plusieurs équipements de loisirs « structurants » est également prévue dont, « la grande salle de spectacles Zénith/Aréna » de 15 000 places à Floirac et le « Grand stade » de 45 000 places à Bordeaux. Enfin, comme le dit le président lors du conseil du 5 juin 2010, « *il ne peut y avoir une métropole sans formation, sans enseignement supérieur (...)* ».

6.3.2. Un cadre statutaire inadapté mais que la communauté n'a pas souhaité élargir

L'établissement a ainsi refusé par délibération du 8 juillet 2011 la proposition préfectorale de se transformer en une métropole, ce qui lui aurait notamment permis d'exercer, en application de l'article 12 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 précitée créant l'article L. 5217-4 du CGCT, en lieu et place du Département et de la Région les compétences relatives à la promotion du territoire à l'étranger, au développement économique, au tourisme et lui aurait offert la possibilité de se voir transférer par l'Etat, la propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion de grands équipements et d'infrastructures.

La CUB n'a pas non plus envisagé la création à son initiative, puisqu'elle seule compte plus de 150 000 habitants, d'un pôle métropolitain. Or, les compétences de celui-ci, « constitué en vue d'actions d'intérêt métropolitain en matière de développement économique, de promotion de l'innovation, de la recherche, de l'enseignement supérieur et de la culture (...) afin de promouvoir un modèle de développement durable du pôle métropolitain et d'améliorer la compétitivité et l'attractivité de son territoire (...) » lui auraient donné les moyens légaux de soutenir ces secteurs d'activité.

Enfin, ni la CUB ni les communes-membres n'ont souhaité exercer dans le cadre légal existant nombre des compétences obligatoires exclues du régime de la loi de 1966 mais autorisées par la loi de 1999 en utilisant la possibilité offerte à l'article L. 5215-20-1-III du CGCT.

La démarche entreprise en 2010 en vue de régulariser la situation n'a abouti, en juillet 2011, qu'à un modeste résultat : la demande de transfert de compétence pour l'accueil des gens du voyage, l'archéologie préventive et la production de chaleur. En revanche, le soutien financier irrégulier aux manifestations culturelles et festives a été maintenu : *« un nouveau règlement d'intervention viendra actualiser et préciser les critères et les modalités d'intervention dans le domaine des manifestations culturelles et festives »*. Il en est de même des manifestations sportives pour lesquelles il est proposé *« un programme d'accompagnement d'intérêt communautaire qui pourrait être adossé sur une enveloppe forfaitaire et unique de 15M€ équivalente à la participation au grand stade »*. En conséquence, les élus se prononcent en faveur d'une position juridiquement fragile : *« la CUB se propose de reconnaître la culture comme étant d'intérêt communautaire (...) s'autorisant à intervenir en complément des communes (...). En matière d'initiative et d'animation culturelle, convenant de la primauté de compétence des communes, la CUB sollicite un transfert de compétence qui ne dessaisit pas les communes de leurs compétences (...) »*. La chambre rappelle en effet que, depuis 1982, le conseil de communauté n'a plus l'initiative en matière de transfert d'une compétence communale et, d'autre part, qu'une même compétence ne peut être attribuée à deux personnes publiques. Pour le financement des travaux d'hydraulique fluvio-maritime, la CUB propose *« une maîtrise d'ouvrage partagée sur des investissements ciblés d'intérêt métropolitain qui concerneraient les travaux relatifs à la réfection et la rehausse des digues et la remise en fonctionnalité des ouvrages hydrauliques (...) »*. La chambre rappelle que la CUB peut se voir confier une délégation de maîtrise d'ouvrage en application des dispositions de l'article L. 5215-27 du CGCT mais cette solution exclut le partage de compétence. En matière de tourisme, le conseil demande au président *« de lui soumettre des propositions de coopération renforcée par voie conventionnelle avec les organismes territoriaux en charge du tourisme »*. La Chambre rappelle sur ce point que la CUB ne peut agir, par la voie de la convention, que dans les conditions posées à l'article L. 5215-27 du CGCT.

Pour l'aménagement numérique, la CUB demande l'application des dispositions de l'article L.5215-27 du CGCT. Cette mesure ne permettra cependant pas de régulariser le contrat passé avec la société INOLIA. En effet, à défaut du transfert de la compétence dans sa totalité, le président de la Communauté n'a pas qualité pour déléguer l'exploitation du service. Pour les aides à l'enseignement supérieur et à la recherche, l'assemblée demande au président de finaliser l'accord cadre avec l'Université et la Région. En décidant de poursuivre une activité qui excède sa compétence, au moins pour tout ce qui a trait au soutien des fondations et laboratoires de recherche, la CUB fragilise l'ensemble des engagements qu'elle prend avec des tiers.

La chambre prend cependant acte des efforts ainsi récemment entrepris mais ne peut que recommander l'application de la réglementation propre aux communautés urbaines à défaut d'adopter un nouveau cadre statutaire, ce à quoi, ainsi que vous le rappelez, le conseil de communauté est toujours opposé. Vous indiquez en effet que *« l'évolution statutaire ne pourra que se situer dans le cadre futur de l'acte III de la décentralisation »* donc il ressort, en l'état actuel du projet de loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, que la CUB pourrait avoir à se transformer en une métropole.

ANNEXES

LA ZAC DES BERGES DU LAC

LE TRAITE DE CONCESSION

Le contrat signé le 12 février 2007

Aux termes du contrat, pris en application de la délibération n° 2006-0116 du 24 février 2006 attribuant la concession d'aménagement de la ZAC « des Berges du Lac » à l'entreprise Bouygues, la CUB et la société, seules parties au contrat, se sont notamment obligées à : -1° pour la CUB : « céder le foncier nécessaire à la réalisation de l'opération », « exonérer les futurs constructeurs (dont la société Bouygues, titulaire de 60% des droits de construction) de la taxe locale d'équipement et de la participation pour raccordement à l'égout »; n'accorder aucune participation financière ; -2° pour la société : « acquérir le foncier nécessaire à la réalisation de l'opération (...) pour le prix de 18 750 000€ HT payable en deux fois » ; « participer au financement de la réalisation des équipements scolaires générés par le programme de logements estimés le 11 avril 2005 à 20 classes. Cette participation, correspondant à 100% du montant de la construction, est arrêtée au jour de la signature du présent traité à la somme forfaitaire de 7 700 000€ HT. Cette participation fera l'objet d'une convention spécifique à intervenir entre l'aménageur et la ville de Bordeaux, qui assurera la maîtrise d'ouvrage de ces équipements conformément au dossier de réalisation de la ZAC et suivant l'approbation de celui-ci par le conseil de la communauté urbaine de Bordeaux, qui prévoira les modalités et le calendrier de versement de cette participation » ; « participer au financement de la réalisation de superstructures de proximité relevant de la maîtrise d'ouvrage de la ville de Bordeaux : équipement culturel, maison de quartier, gymnase, local associatif, structures multi-accueil pour enfants, structures multi-accueil pour personnes âgées ; les modalités et les conditions de versement de cette participation correspondant à 100% du coût de la réalisation de ces équipements arrêtée au jour de la signature du présent traité à la somme forfaitaire de 4 885 000€ HT seront à définir avec la ville de Bordeaux qui assurera la maîtrise d'ouvrage des équipements et feront l'objet d'une convention spécifique » ; « commercialiser les charges foncières à l'exclusion de celles qui supporteront des programmes immobiliers réalisés par Bouygues Immobilier dans des conditions permettant la réalisation d'un programme de construction de 176 586m² environ de surface hors œuvre nette (SHON.) ».

L'avenant signé le 23 mai 2008

Comme suite à l'avis des Domaines rendu le 30 mars 2007 et confirmé les 6 mars 2008 et 25 mars 2009 estimant la valeur du terrain à 38,585M€ HT, les deux parties se sont notamment obligées à : -1° pour la CUB : « verser une participation sous la forme d'un apport financier de 1 250 000 HT au titre de la maîtrise foncière » ; « attribuer dans le respect de la législation en vigueur (...) des avances ponctuelles de trésorerie d'une durée inférieure à un an » ; -2° pour la société : « fournir à la CUB chaque année un compte rendu technique, financier et comptable » ; « verser, au titre de l'acquisition du foncier communautaire, le prix de 26 000 000€ HT (payable) pour un montant de 8 700 000€ HT au jour de la signature de l'acte de cession, pour 8 700 000€ HT au plus tard deux ans après la date anniversaire du premier versement, pour 8 600 000€ HT, au plus tard quatre ans après le premier versement » ; « commercialiser les charges foncières dans les conditions permettant un programme global de construction de 244 379m² de SHON » ; « verser une participation financière pour les équipements de superstructure de proximité sous maîtrise d'ouvrage communale de 5 745 000€ HT ».

Aux termes du contrat, les deux parties se sont notamment obligées à : -1° pour la CUB : « céder un terrain d'environ 32 ha » ; « procéder à des travaux préalables de remise en l'état des terrains, en amont de leur cession définitive à l'aménageur » ; -2° pour la société: « commercialiser les charges foncières dans les conditions permettant un programme global de construction de 258 659m² de SHON » ; « verser une participation financière pour les équipements de superstructure de proximité sous maîtrise d'ouvrage communale, maison polyvalente, espace multisports, maison de la danse ; les modalités et le calendrier de versement de cette participation arrêtée à la somme forfaitaire de 5 096 800€ HT seront à définir avec la ville de bordeaux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de ces équipements et feront l'objet d'une convention spécifique ».

LE CONTRAT DE VENTE SIGNE LE 6 JUILLET 2010

Il comprend en annexe le traité de concession et ses deux avenants auxquels il est fait référence dans le corps du document. L'objet du contrat porte sur « une parcelle de terrain nu d'une contenance de 298 706m² (...) qui développe une SHON de 258 659m² ». Sur ce point, il y a conformité entre les deux contrats.

En ce qui concerne le prix, il est écrit :-1°) « la vente a lieu moyennant le prix de 38,585M€ HT auquel il convient d'ajouter le montant de la TVA calculée sur la marge s'élevant à 5 528 678,45€ soit un prix TTC de 44 113 678,45€ » ; -2°) « le prix global ressort à 38,585M€ HT décomposé compte tenu de la participation financière de l'aménageur en une participation aux équipements publics nécessaires à la mise en œuvre de l'opération tels que décrits dans le traité de concession initial et ses avenants en un montant net vendeur de 26M€ HT ».

En ce qui concerne les modalités de paiement du prix, il est écrit : -1°) « le paiement du prix (comprend) une partie payée comptant de 10 028 678,45€ dont la totalité de la TVA (..) et une partie du prix de vente de 4,5M€ HT ; le solde de 34,085M€, est stipulé payable partie à terme et partie converti en une participation financière à la réalisation des équipements publics ; la somme de 26M€ HT est stipulée payable à terme (...) à concurrence de 9M€ au plus tard le 6 juillet 2013 et à concurrence de 12,5M€ le 6 juillet 2017 ; » -2°) « le solde de 12,585M€ HT est converti d'un commun accord entre les parties, en une participation financière à la réalisation des équipements publics versée par l'acquéreur en sa qualité d'aménageur au bénéfice du vendeur, collectivité concédante de la ZAC « La Berge du Lac » ainsi qu'il est développé ci-dessous. (...) Pour le cas où certains équipements publics ne seraient pas à financer par l'acquéreur-aménageur, la CUB notifierait cette décision à la société Bouygues immobilier 24 mois au moins avant le 6 juillet 2017 au moyen d'un courrier recommandé avec accusé réception. La somme complémentaire à verser formant partie du prix initialement converti en participation financière, sera alors réclamée par la CUB dans le même courrier et sera exigible le 6 juillet 2017 en sus de la somme de 12,500M€ formant le solde de la partie du prix atermoyée (..) étant ici précisé qu'un acte authentique constatant la réalisation et la remise des immeubles dont il s'agit sera reçu par les notaires susnommés, au plus tard dans les six mois du paiement du dernier pacte » ; -3°) si la ville de Bordeaux ne réalise pas les équipements publics « la somme complémentaire à verser formant partie du prix initialement converti en participation financière sera alors réclamée par la CUB dans le même courrier et sera exigible le 6 juillet 2017 en sus de la somme de 12M€ formant le solde de la partie du prix atermoyée ».

LA CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE CUB/ VILLE DE BORDEAUX ET LA CONVENTION SPECIFIQUE VILLE DE BORDEAUX /BOUYGUES

La convention de délégation de maîtrise d'ouvrage de la CUB à la ville de Bordeaux a été signée le 1er août 2008

Aux termes de l'article 1^{er}, il est rappelé que « *par délibération du 22 février 2008, la communauté urbaine a approuvé le dossier de réalisation de la ZAC des Berges du Lac qui prévoit, sur la base des effectifs attendus, la réalisation de deux groupes scolaires pour un total de 22 classes* », l'objet de la convention étant ensuite décrit de la façon suivante: « *la présente convention a pour objet de confier à la ville le soin de réaliser et de gérer le premier groupe scolaire dans les conditions ci-après définies : assurer la maîtrise d'ouvrage au sens de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 (.)* ».

Les termes de l'article 3 relatif au financement des travaux reprennent les dispositions du traité de concession : « *(.) l'enveloppe financière (.) a été estimée à 4 550 000€ HT (.). Conformément aux dispositions du traité de concession par lequel la CUB a confié à Bouygues Immobilier la maîtrise d'ouvrage de la réalisation de la ZAC, ce dernier participera au financement des travaux de réalisation des classes. Les modalités de versement de la participation financière seront déterminées à l'occasion de la passation d'une convention ultérieure entre la ville et l'aménageur.* »

En application de l'article 4, « *à compter de la réception de l'équipement, la commune accepte le transfert de la propriété des emprises et des biens immobiliers (.)*. »

Conformément au calendrier prévisionnel des travaux, valant pièce constitutive de la convention, « *le début des travaux est prévu en mai 2010 et la livraison du groupe scolaire et de la crèche en juillet/août 2011.* »

La convention spécifique de « versement de participations financières entre la ville de Bordeaux et la société Bouygues Immobilier » a été signée le 6 septembre 2011

La signature de la convention a été approuvée par délibération du conseil municipal de la ville de Bordeaux le 30 mai 2011. Ce dernier autorise en particulier le maire « *à encaisser les participations financières correspondant aux équipements suivants : premier groupe scolaire (13 classes) : 4 550 000€ HT ; deuxième groupe scolaire (9 classes) : 3 150 000€ HT ; structure petite enfance intégrée au premier groupe scolaire : 648 200€ HT ; maison polyvalente : 484 800€ HT ; espace multisports : 1 600 000€ HT ; maison des danses : 2 400 000€ HT.* »

La convention reprend les termes précités de la délibération. L'article 4 stipule que « *la société Bouygues Immobilier s'engage à verser la totalité de sa participation qui est définie à l'article 2 des présentes selon les échéances définies à l'article 3 (10% à l'ordre de service, 40% à la moitié de l'engagement financier du coût des travaux, 30 % à 80% de l'engagement financier du coût des travaux, 20% à l'arrêté du maire de l'ouverture de l'équipement) et au profit du maître d'ouvrage dans les 30 jours de la réception de l'attestation de l'avancement de l'opération* ».

En annexe 2, est joint le courrier adressé par la CUB à la ville de Bordeaux le 2 février 2011 qui rappelle que : « *la participation de l'aménageur à la réalisation des équipements publics d'un montant de 12 585 000€ HT actualisé à 13 445 000€ HT (CRAC 2009) doit faire l'objet d'une convention spécifique entre Bouygues Immobilier et la ville de Bordeaux, maître d'ouvrage de ces équipements afin de prévoir les modalités et le calendrier de versement de cette participation.* »

SUBVENTIONS HORS COMPETENCES

Diverses subventions justifiées par les retombées économiques

Diverses subventions de fonctionnement et d'équipement (en euros)	Statut de l'organisme	Domaine de compétence ou objet pour la CUB	Fondement juridique de la dépense pour la CUB	Fondement du caractère irrégulier de la dépense pour la chambre	Dépense mandatée de 2006 à 2010 en euros
- Club du bon gout Aquitain	Nc (1)	tourisme	Retombées économiques	CE (2) 4 mai 2012	64 730
- Bordeaux international school	association	formation	Rayonnement de l'agglomération	CE 4 mai 2012	23 000
- observatoire économique des NTIC	nc		Actions de développement économique	CE 4 mai 2012	25 200
- Bordeaux escales croisières	nc	tourisme	Retombées économiques	CE 4 mai 2012	17 372
- world of photonics	nc	Aide aux acteurs économiques	Retombées économiques	CE 4 mai 2012	67 101
- maison de l'initiative et de l'emploi	association	Aide aux acteurs économiques	Effet de levier en faveur des entreprises	CE 4 mai 2012	19 279
- club des districts industriels français	nc	Aide aux acteurs économiques	Développement économique	CE 4 mai 2012	18 321
Sous- total 1					235 003
Festival du film de Pessac	association	Soutien aux manifestations culturelles	rayonnement culturel de l'agglomération	CE 5 juillet 2010 et CE 4 mai 2012	308 321
Bordeaux capitale européenne de la culture	association	Soutien aux manifestations culturelles	rayonnement culturel de l'agglomération	CE 5 juillet 2010 et CE 4 mai 2012	210 000
Empreintes (Bordeaux)	association	Aides aux acteurs économiques locaux	Retombées économiques	CE 4 mai 2012	179 400
Escales littéraires (Bordeaux)	association	Soutien aux manifestations culturelles	rayonnement culturel de l'agglomération	CE 5 juillet 2010 et CE 4 mai 2012	1 041 121
Evento (Bordeaux)	association	Soutien aux manifestations culturelles	rayonnement culturel de l'agglomération	CE 5 juillet 2010 et CE 4 mai 2012	275 000
Passage à l'art (Lormont)	Association	Soutien aux manifestations culturelles	rayonnement culturel de l'agglomération	CE 5 juillet 2010 et CE 4 mai 2012	75 876
Lire en poche (Gradignan)	association	Soutien aux manifestations	rayonnement culturel de	CE 5 juillet 2010	52 615

		culturelles	l'agglomération	et CE 4 mai 2012	
Adem Décastar (Talence)	Association	Soutien aux manifestations sportives	Rayonnement de l'agglomération	CE 5 juillet 2010 et CE 4 mai 2012	305 000
Jumping de Bordeaux	Association	Soutien aux manifestations sportives	Rayonnement de l'agglomération	CE 5 juillet 2010 et CE 4 mai 2012	240 000
fête de la morue (Begles)	commune	tourisme	Retombées économiques	CE 4 mai 2012	102 913
fête du fleuve (Bordeaux)	Commune	tourisme	Retombées économiques	CE 4 mai 2012	200 800
fête du vin (Bordeaux)	commune	tourisme	Retombées économiques	CE 4 mai 2012	299 780
Cent ans de l'aviation	association	Aide aux acteurs économiques locaux	Retombées économiques	CE 4 mai 2012	85 000
Sous- total 2					3 375 826
TOTAL					3 610 829

1 : NC = non communiqué

2 : CE = Conseil d'Etat

Diverses subventions justifiées par le rattachement à l'urbanisme : documents d'urbanisme

Diverses subventions de fonctionnement et d'équipement à des associations (en euros)	Statut de l'organisme	Domaine de compétence ou objet pour la CUB	Fondement juridique de la dépense pour la CUB	Fondement du caractère irrégulier de la dépense pour la chambre	Dépense mandatée de 2006 à 2010 en euros
- ordre des architectes	nc	Architecture/urbanisme	Documents d'urbanisme	Intérêt public non démontré	40 000
La mémoire de Bordeaux	association	Urbanisme et architecture			440 850
Arc en rêve (Bordeaux)	association	Urbanisme et architecture	Promotion du cadre de vie/meilleure identification du territoire		820 000
TOTAL					1 300 850

Diverses subventions non rattachées à une compétence

Diverses subventions de fonctionnement et d'équipement à des associations (en euros)	Statut de l'organisme	Domaine de compétence ou objet pour la CUB	Fondement juridique de la dépense pour la CUB	Fondement du caractère irrégulier de la dépense pour la chambre	Dépense mandatée de 2006 à 2010 en euros
- société protectrice des animaux	association	Circulation et déplacement	Sécurité sur la voirie	Pouvoir de police du maire	471 200
- ligue de lutte contre le cancer	association	nc	nc		91 224
- association des parents d'élèves: PEP 33	association	nc	nc		387 100
- Economie solidaire					273 886
printemps d'Albret (Bordeaux)	association	communication	Politique de développement durable		100 000
- Coopération technique avec le Venezuela					129 000
- coopération internationale					78 200
TOTAL					1 530 610

Financement des dépenses de fonctionnement et/ou d'investissement d'autres EPCI

subventions d'équipement à des groupements de communes (hydraulique rurale, fluviale et maritime (en euros))	2006	2007	2008	2009	2010	TOTAL
Mandaté						
<i>fonctionnement</i>						
Défense contre les eaux syndicates	30911	11 889	0	1 174	0	43 974
syndicat la Jalle-Le gua	83680	30 576	194 078	322 014	99 163	729 511
<i>équipement</i>						
Défense contre les eaux (SIJALAG, SPIRD, SPIPA)	0	312 725	102 342	83 932	210 414	709 413
SIJALAG	38100	13 409	0	47 114	27 435	126 058
entretien Gua +SIG)	86095	73 920	0			160 015
référentiel inondation estuaire	0	0	96 388	29 567	10 167	136 122
total	238786	442 519	392 808	483 801	347 179	1 905 093

subventions d'équipement à établissements publics et associations- TOURISME	2006	2007	2008	2009	2010	total
Mandaté						
<i>Fonctionnement</i>						
office du tourisme de Bordeaux	107000	0	0	0	0	107000
syndicat mixte conservatoire botanique	0	15 000	0	0	0	15 000
syndicat mixte touristique du Bourghail	40 000	99 000	0	0	0	139 000
écosite du Bourghail programme activités (association)	0	32 000	4 963	72 000	40 000	148 963
<i>Equipement</i>						0
syndicat mixte touristique du Bourghail				800 000		800 000
(1) association						0
Total	147 000	146 000	4 963	872 000	40 000	1 209 963

Subventions pour le fonctionnement d'établissements d'enseignement supérieur

Subventions d'équipement et fonctionnement – Université (en euros)	2006	2007	2008	2009	2010	total
mandaté						
Bordeaux 3	0				10 000	10 000
FONCTIONNEMENT						
Pôle universitaire européen de Bordeaux	0	45 125	0	0		45 125
Frais de fonctionnement du GIP	0	0	0	205 669		205 669
Total	0	45 125	0	205 669	10 000	260 794

-Subventions attribuées pour le financement d'établissements de formation professionnelle

formation professionnelle (en euros)	2007	2008	2009	2010	total
Mandaté					
Pôle métiers de la bouche-CFA métiers de la restauration	924 800	0	0	231 200	1 156 000
Croix rouge française- implantation centre de formation	0	120 000	0	0	120 000
extension FCBA (EPCI)	0	0	0	0	0
total	924 800	120 000	0	231 200	1 276 000

▪ Subventions d'équipement attribuées à INOLIA

NTIC (montant en euros)	2006	2007	2008	2009	2010	Total
mandaté						
INOLIA - Boucle haut débit	345 000	3 450 000	3 105 000	0	0	6 900 000

-Subventions versées à RFF

subventions d'équipement- voies ferrées-RFF (en euros)	2006	2007	2008	2009	2010	total
Mandaté						
suppression du bouchon ferroviaire de Bordeaux nord	3 839 281	227 834	10 050 123	4 529 598	2 768 534	21 415 370
liaison ferrée Bordeaux le Verdon	48 270	0	0	0	0	48 270
élargissement Pont Lormont Carriet	22 664	134 858	494 794	782 105	0	1 434 421
protection phonique Lormont Carriet	0	0	0	0	260 000	260 000
passerelle Saint Jean	0	0	0	18 000	24 750	42 750
APS TGV	458 150	0	0	0	0	458 150
ligne TGV Bordeaux -Espagne	0	267 797	0	0	914 541	1 182 338
ligne TGV Bordeaux-Tours hors Contrat Plan Etat Région	267 797	0	345 000	1 499 830	340 170	2 452 797
ligne TGV Bordeaux Toulouse	0	0	0	0	81 022	81 022
Etude RFF Bastide 2	0	47 800	0	0	0	47 800
protection phonique RFF	0	0	0	0	157 500	157 500
résorption points noirs ferroviaire	0	0	157 500	0	0	157 500
Total	4 636 162	678 289	11 047 417	6 829 533	4 546 517	27 737 918

30 AOÛT 2013

AQUITAINE, POITOU-CHARENTES

président

Monsieur Franc-Gilbert Banquey
Conseiller maître à la Cour des comptes
Chambre régionale des comptes d'Aquitaine,
Poitou-Charentes
3, Place des Grands-Hommes
CS 30059
33064 Bordeaux cedex

Bordeaux, le 30 août 2013

objet : observations arrêtées le 17 mai 2013 par la Chambre régionale des Comptes
vos références : Greffe GD 130565 FP/ROD1-033067999/CUB

Monsieur le Président,

Vous m'avez transmis le rapport d'observations définitives portant sur la gestion de la Communauté urbaine de Bordeaux à partir de l'exercice 2006.

Je prends note que la Chambre relève la bonne gestion et la situation financière saine de la CUB. Nonobstant les évolutions des dotations de l'Etat engagées avec la réforme de la fiscalité des entreprises que vous rappelez, la CUB peut ainsi envisager un niveau d'investissement permettant de répondre aux grands enjeux du territoire et de ses habitants.

J'enregistre également votre appréciation relative au niveau élevé de solidarité intercommunale. Comme vous l'indiquez, il se traduit par des transferts budgétaires vers les communes plus généreux que ceux pratiqués dans la moyenne des communautés urbaines. Les deux générations successives de contrats de co-développement négociés et conclus avec chacune des communes membres de l'EPCI ont participé de cet objectif de solidarité.

Vous observez que la CUB développe dans certains domaines d'intervention une compréhension extensive de ses compétences qui déroge au principe de spécialité de l'établissement public. Dans ces différents domaines (LGV, économie, université...), nous avons privilégié une vision ambitieuse de la métropole pour être aux grands rendez-vous de son développement.

Communauté urbaine de Bordeaux
Esplanade Charles-de-Gaulle
33076 Bordeaux cedex
tél. : 05 56 99 84 84
fax : 05 56 96 19 40
www.lacub.fr

affaire suivie par direction générale
tél. : 05 56 99 86 66

Vous relevez également que depuis 2010, le débat engagé au sein du Conseil de communauté a permis des avancées en la matière : de nouvelles compétences ont été transférées par les communes à la CUB dans le respect de la légalité. Cette évolution s'inscrit désormais dans le débat national sur les Métropoles qui trouvera prochainement une concrétisation législative.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée,

Bien à vous

Vincent Feltesse

Vincent Feltesse,
président de la Communauté urbaine de Bordeaux
député de la Gironde

Communauté urbaine de Bordeaux
Esplanade Charles-de-Gaulle
33076 Bordeaux cedex
tél. : 05 56 99 84 84
fax : 05 56 96 19 40
www.lacub.fr

affaire suivie par direction générale
tél. : 05 56 99 86 66